

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2012-5535

N° dossier d'accréditation : AM-1000-6932

EMPLOYEUR RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS 4445, CÔTE TERREBONNE TERREBONNE QC J6W 5E1 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4361 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 MONTRÉAL QC H2M 2V9 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
Date signature : 2012-04-13 Date dépôt : 2012-04-18	Nombre de salariés visés : 15	Date début : 2012-01-01 Date d'expiration : 2018-12-31

Remarque :

Guy Laverdière
Préposé(e) à l'émission

(418) 646-6365 2012-04-25
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Téléphone : (418) 643-4907
Télécopieur : (418) 644-6969

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA REGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 4361**

En vigueur du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	TITRE	PAGE
Article 1	But de la convention	4
Article 2	Reconnaissance du syndicat	4
Article 3	Fonctions de la direction	4
Article 4	Définition des termes	5
Article 5	Égalité de traitement	9
Article 6	Régime syndical	10
Article 7	Procédure de médiation et d'arbitrage	12
Article 8	Ancienneté	15
Article 9	Sécurité d'emploi	17
Article 10	Salaires et classifications	17
Article 11	Heures et semaine de travail	19
Article 12	Travail supplémentaire	21
Article 13	Fêtes chômées et payées	23
Article 14	Vacances annuelles	24
Article 15	Maladie et accident de travail	26
Article 16	Éthique professionnelle	27
Article 17	Congés spéciaux	28
Article 18	Sécurité et santé	31
Article 19	Clauses spéciales	32
Article 20	Droits acquis	33

Article 21	Fonds de pension	33
Article 22	Contrats forfaitaires	35
Article 23	Primes	35
Article 24	Formation et perfectionnement	36
Article 25	Évaluation des emplois	37
Article 26	Assurance-groupe	40
Article 27	Rétroactivité	46
Article 28	Congés parentaux	46
Article 29	Prévention des accidents	49
Article 30	Durée de la convention	52
Annexe "A"	Liste des employés réguliers	53
Annexe "A-1"	Liste des employés temporaires	54
Annexe "B"	Autorisation de prélèvement pour fins syndicales	55
Annexe "C"	Salaire	56
Annexe "C-1"	Exemple de calcul pour 2012	57
Annexe "D"	Liste des vêtements et articles fournis	58
Annexe "E"	Plan d'effectif	59
Annexe "F"	Horaire de travail des opérateurs d'usine	60
Annexe "G"	Absences-activités syndicales	62
Annexe "H"	Description des fonctions	63
Annexe "I"	Fonds de pension	90
Lettre d'entente no 1		156

ARTICLE 1

BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Régie et ses employés représentés par le Syndicat, d'établir et de maintenir des conditions de travail qui soient justes et équitables pour tous et chacun, et de régler à l'amiable, de la façon ci-après déterminée, les mécontentes qui peuvent surgir de temps à autre.

ARTICLE 2

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 2.01 La Régie reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur unique et exclusif de tous ses employés visés par le certificat d'accréditation émis en vertu des dispositions du Code du Travail de la province de Québec en faveur du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4361 pour couvrir "tous les employés salariés au sens du Code du travail à l'emploi de la Régie d'Aqueduc intermunicipale des Moulins".
- 2.02 Les personnes exclues de l'unité de négociation n'accompliront aucun travail régi par la présente convention ou par le certificat d'accréditation.

ARTICLE 3

FONCTIONS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est de la fonction de la Régie de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations sous réserve des stipulations de la présente convention.
- 3.02 La Régie convient d'exercer ses fonctions en conformité des autres stipulations de la présente convention et elle accepte que toute décision qu'elle rend qui affecte les conditions de travail d'un ou de plusieurs employés régis par la présente convention soit assujettie à la procédure de mécontentes et d'arbitrage prévue à l'article 7 de la présente.
- 3.03 Dans les quinze (15) jours suivant l'embauche, la Régie doit aviser par écrit le Syndicat du nom de l'employé, son statut, sa date d'embauche, sa fonction et le taux de salaire. La Régie affiche mensuellement la liste des employés temporaires.

ARTICLE 4

DÉFINITION DES TERMES

4.01

Employé à l'essai :

Désigne toute personne embauchée dans le but de devenir " employé régulier " et qui n'a pas complété six cent (600) heures régulières de travail dans une période de douze (12) mois consécutifs.

4.01 -1

Cet employé a droit aux bénéfices des présentes sauf en ce qui concerne le droit de grief en cas de renvoi, le régime d'assurances collectives et le fond de pension, sauf pour ce qui est prévu par la loi. Il est rémunéré à quatre-vingt pour-cent (80%) du salaire de la fonction qu'il occupe.

4.02

Employé régulier :

Désigne tout employé qui a complété la période de travail au statut " d'employé à l'essai " prévue à l'article 4.01;

Désigne également l'employé temporaire qui a obtenu un poste régulier et complété la période d'entraînement de quatre-vingt-dix (90) jours prévue à l'article 8.06-5.

4.02-1

La Régie reconnaît qu'au moment de la signature de la présente convention, les employés dont les noms apparaissent à l'annexe " A " attachée à la présente pour en faire partie intégrante, sont des employés réguliers. L'annexe " A " est modifiée automatiquement lorsqu'un employé quitte les services de la Régie et/ou lorsqu'un employé devient régulier. La Régie avise par écrit le Syndicat de toute modification apportée à l'annexe.

4.02-2

L'employé régulier est régi par toutes les dispositions de la convention collective.

4.03

Employé temporaire :

désigne toute personne embauchée pour remplacer temporairement un employé régulier ou à l'essai, absent pour maladie, accident, vacances ou autres absences prévues à la convention collective ou embauchée pour un surcroît temporaire de travail.

Cet employé temporaire est soumis à une période d'essai de six cent (600) heures régulières sans droit de grief en cas de renvoi.

4.03-1 L'employé temporaire fait partie de la liste de rappel et de mise à pied, selon le nombre d'heures accumulées et son nom est inscrit à l'annexe " A-1 " de la convention collective. La Régie avise par écrit le Syndicat de toute modification apportée à l'annexe " A-1 " et/ou à la liste de rappel.

4.03-2 Mise à pied et rappel au travail

- a) La mise à pied d'un employé se fait parmi les employés temporaires ayant le moins de temps accumulé.
- b) Le rappel au travail se fait quotidiennement parmi les employés temporaires mis à pied ayant le plus de temps accumulé en autant que l'employé puisse remplir les exigences normales du poste à combler. Ce rappel n'a pas pour conséquence de générer du temps supplémentaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas d'un remplacement à long terme (80 heures et plus), le rappel au travail se fera pour la période complète de l'absence prévue au lieu de se faire quotidiennement. Toutefois, la Régie n'est pas tenue de remplacer un opérateur absent, du lundi au vendredi, sur le quart de travail de jour, sous réserve des dispositions de l'article 11.04 de la convention collective.

- c) Parmi les employés rappelés au travail, le choix des postes à occuper par les temporaires se fait en tenant compte du plus grand nombre d'heures accumulées si ces derniers répondent aux exigences normales du poste.
- d) Les heures accumulées d'un employé sont augmentées même si l'employé ne peut se présenter au travail suite à son absence pour maladie, accident ou lésion professionnelle. Cependant, l'employé doit à cet effet présenter un certificat médical si l'absence est de plus de trois jours.
- e) La Régie affiche et maintient à jour trimestriellement la liste des employés temporaires et le nombre d'heures cumulées. Les dates pour les mises à jour sont le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre.

Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture d'un poste, l'ancienneté en heures cumulées à la date et à l'heure de fermeture de l'affichage du poste sera considérée.

- f) La preuve de l'incapacité d'un employé à remplir les exigences normales du poste à combler incombe à l'employeur.
- g) L'employé temporaire perd son droit de rappel s'il refuse trois (3) fois de façon consécutive dans une période d'un an de se rapporter au travail lors d'un rappel sauf pour motif valable.
- h) Dans le cas d'un rappel au travail et qu'aucun employé temporaire n'est disponible, l'employé temporaire ayant le moins d'heures accumulées aura l'obligation de se présenter au travail. S'il refuse, un refus selon le paragraphe «g» précédent lui sera imputé.

4.03-3 L'employé temporaire peut poser sa candidature sur tout affichage de poste selon l'article 8.06-1 mais dans le choix des candidats, la priorité est accordée à celui qui a accumulé le plus grand nombre d'heures et qui remplit les exigences normales de la fonction. Cependant, les employés réguliers ont préséance sur les employés temporaires.

4.03-4 La Régie fait parvenir tout affichage au domicile de chaque employé temporaire. Le Syndicat peut poser la candidature en lieu et place d'un employé temporaire.

4.03-5 L'employé temporaire bénéficie des dispositions de la convention collective à l'exception ;

- a) du régime d'assurance collective et du fonds de pension, sauf pour ce qui est prévu par la loi.
- b) des fêtes chômées et payées, sauf si l'employé temporaire est affecté à un remplacement à long terme, selon l'article 4.03-2 b, le tout sous réserve de la loi.
- c) des jours d'absences payées pour maladie; il reçoit en remplacement à chaque paie, trois pour-cent (3%) de plus que son salaire régulier.
- d) de la rémunération pour vacances annuelles; il reçoit en remplacement, lors de la première paie du mois de juin, un montant d'argent correspondant au pro rata du temps travaillé durant la période du 1^{er} mai au 30 avril et selon son ancienneté tel que prévu à l'article 14 de la convention; il est entendu que service = ancienneté.
L'employé temporaire peut prendre ses vacances entre le 15 septembre et le 30 avril.

- e) du taux de salaire de la fonction s'il n'a pas complété la période prévue à l'article 4.03; il reçoit durant cette période quatre-vingt pour-cent (80%) du salaire de la fonction qu'il occupe.

4.03-6 Du premier au 15 de chaque mois précédent un trimestre, l'employé temporaire devra fournir à la Régie ses disponibilités. Celles-ci devront être d'un minimum de 40 heures par semaine dont deux fins de semaine sur trois et ce, en fonction des besoins de la Régie.
Il est entendu que les trimestres débutent le 1^{er} janvier de chaque année.

4.04 Employé étudiant :

4.04-1 désigne tout employé qui est embauché par la Régie et qui est inscrit à une institution scolaire reconnue. La période d'emploi est du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année.

4.04-2 L'employé étudiant peut exécuter toutes les fonctions pour lesquelles il est qualifié; il pourra remplacer un employé absent ou en vacances seulement lorsque la liste de rappel des employés temporaires sera épuisée.

4.04-3 L'employé étudiant recevra à titre de rémunération soixante-cinq pour-cent (65%) du salaire attaché à la classe dans laquelle il travaille.

4.04-4 La Régie doit dans tous les cas aviser par écrit le Syndicat de toute embauche d'employé étudiant.

4.04-5 L'employé étudiant au travail après le 15 septembre de l'année en cours est considéré employé temporaire.

4.05 CHEF D'ÉQUIPE:

Selon les besoins de la direction, celle-ci désigne tout employé qui en plus de remplir sa fonction, dirige deux (2) employés et plus.

L'employé désigné comme chef d'équipe planifie, organise, participe et effectue le suivi du travail assigné au personnel relié aux opérations de la RAIM qui sont relatifs aux travaux d'entretien préventifs et généraux.

Le choix du chef d'équipe se fait directement par la direction et l'employé choisi peut refuser. La priorité d'assignation d'un chef d'équipe sera offerte aux techniciens-opérateurs ou à l'opérateur automatisation et procédé.

En plus de la prime de chef opérateur, le chef d'équipe reçoit la prime telle qu'indiquée à l'article 23.01

L'employé qui accepte la responsabilité de chef d'équipe doit se conformer à l'horaire de travail prévu à l'article 11.01-1.

4.06

JOURNÉE OUVRABLE POUR OPÉRATEUR D'USINE:

signifie une journée cédulée de travail selon l'annexe "F " et comprend une durée de huit (8) ou douze (12) heures.

JOURNÉE OUVRABLE POUR TECHNICIEN-OPÉRATEUR ET OPÉRATEUR AUTOMATISATION ET PROCÉDÉ

signifie une journée cédulée de travail et comprend une durée de huit (8) heures.

JOURNÉE OUVRABLE POUR COMMIS SOUTIEN ADMINISTRATIF

Signifie une journée cédulée de travail d'une durée de sept heures et demie (7.5 heures).

4.07

CHEF/OPÉRATEUR

La Régie convient de nommer sur chaque quart de travail un opérateur, un technicien-opérateur ou un opérateur automatisation et procédé pour agir à titre de chef opérateur.

Les modalités du choix d'assignation du chef-opérateur sont établies à l'article 23.03.

L'employé qui agit comme chef opérateur doit, dans le cadre de ses fonctions, prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement de l'usine et ce, en conformité avec les directives de la direction et du chef d'équipe. Il coordonne le travail de ses équipiers selon les programmes établis ou selon l'urgence de la situation.

Il doit s'assurer du remplacement d'un employé qui s'absente selon la procédure établie par l'employeur.

ARTICLE 5

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

5.01

Ni la Régie, ni ses représentants, ni le Syndicat, ni les employés ne doivent faire de distinction à l'égard de quelque employé que ce soit en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions religieuses ou politiques, ou de ses activités syndicales; et les deux parties doivent s'opposer activement à toute distinction de cet ordre.

ARTICLE 6

RÉGIME SYNDICAL

6.01 Tout employé régulier, à l'essai ou temporaire est tenu obligatoirement de payer la cotisation syndicale dès son entrée au service de la Régie comme condition du maintien de son emploi.

6.02 L'autorisation que devront signer les employés sera conforme à la formule dont le texte apparaît à l'annexe "B" attachée à la présente convention pour en faire partie intégrante.

6.03 Retenue syndicale

La Régie s'engage à déduire de la paie de chaque employé régi par la présente convention, la cotisation syndicale au montant que lui indiquera le Syndicat de temps à autre, et à remettre les dites déductions au secrétaire-trésorier du Syndicat, par virement bancaire dans les dix (10) jours suivant la fin du mois en y joignant la liste des cotisants et le montant perçu pour chacun.

Tout employé doit autoriser le versement de cette somme au Syndicat par écrit, sur la formule d'autorisation dont le texte apparaît à l'annexe "B" attachée à la présente convention pour en faire partie intégrante.

6.04 Affichage des avis

Le Syndicat a le droit d'afficher les avis adressés à ses membres sur les propriétés de la Régie, aux endroits approuvés par le Conseil.

6.05 Absences syndicales

Tout employé, officiellement mandaté ou délégué par le Syndicat, peut obtenir un permis d'absence pour participer aux activités syndicales spécifiées au présent article et aux conditions qui y sont stipulées.

6.06-1 Un permis d'absence peut être demandé conformément au présent article pour les activités syndicales énumérées ci-après et autres activités similaires:

- a) Congrès du Syndicat Canadien de la Fonction Publique;
- b) Congrès de la Fédération des Travailleurs du Québec;
- c) Congrès du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, secteur municipal;
- d) Congrès du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, secteur Québec;

- e) Stage d'études;
- f) Des réunions du Comité exécutif et autres activités syndicales.

6.06-2 Pour toute l'unité de négociation, la Régie ne paie qu'un maximum de 88 heures par année comme absences payées pour activités syndicales. Il est entendu que ces heures d'absences peuvent être partagées entre plusieurs officiers ou délégués syndicaux et que deux employés peuvent s'absenter à la fois.
Les jours non utilisés sont reportés l'année suivante et ce pour la durée de la convention collective.

Pour chaque période de deux (2) ans, à partir du 1^{er} janvier 2011, et pour un maximum de six (6) jours ouvrables, les absences syndicales du président ou de son représentant en vertu des paragraphes a, b, c et d de l'article 6.06-1 ne sont pas déduites du nombre d'heures ci-haut mentionné.

6.06-3 À l'épuisement de la banque de libération, la Régie continue de verser le salaire de l'officier ou du délégué et le Syndicat rembourse la Régie sur présentation d'une facture sur laquelle doit apparaître le pourcentage correspondant de chacun des bénéficiaires marginaux.

6.07-1 Pour les absences prévues à l'article 6.06-1 a, b, c, d et e, l'employé et/ou le Syndicat en informe un membre de la direction, au moins cinq (5) jours avant la date d'absence, en complétant la formule prévue à cet effet, telle qu'apparaissant à l'annexe "G".

6.07-2 Pour les absences prévues à l'article 6.06-1 f), l'employé et/ou le Syndicat en informe son supérieur immédiat soixante-douze (72) heures en autant que possible mais jamais moins de quarante-huit (48) heures avant la date d'absence en complétant la formule prévue à cet effet, telle qu'apparaissant à l'annexe "G".

6.07-3 a) L'employé qui participe à un comité conjoint à l'extérieur de ses heures de travail ou lorsqu'il est absent en vertu des dispositions de la convention collective recevra pour cette participation son salaire au taux régulier, étant entendu que la compilation se fait par période d'une demi-journée (½) (quatre (4) heures).

Dans le cas des rencontres de négociation convenues entre les parties, si la rencontre est prévue pour une demi-journée (½), l'employé recevra son salaire au taux régulier pour une demi-journée (½) (quatre (4) heures); si la rencontre est prévue pour une (1) journée, il recevra son salaire au taux régulier pour une (1) journée (huit (8) heures).

- b) L'employé qui participe à une rencontre conjointe est libéré de son travail sur le quart de travail précédant ou suivant la rencontre au choix après en avoir avisé son supérieur.

6.08-1 La Régie convient d'accorder un congé à deux (2) membres incluant le Président du Syndicat, du Comité des relations ouvrières et/ou du Comité de négociation quand l'exige, durant les heures de travail, la transaction par voie directe des affaires du Syndicat avec la Régie concernant l'application de la convention collective, la négociation et la conciliation. Le temps ainsi passé en séances avec les représentants de la Régie, durant les heures de travail, n'entraîne pas de perte de salaire, de droits et d'avantages.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également lors de toute rencontre conjointe.

6.09 Un représentant dûment mandaté par le Syndicat, avec l'autorisation du Directeur du service concerné, peut en tout temps rencontrer un employé relativement à un grief durant les heures de travail.

6.10 Seule la personne dûment mandatée par le Syndicat ou son représentant sera habilitée à demander à un membre de la direction les libérations pour activités syndicales.

6.11 Pour les fins du présent article, le Syndicat fournit la liste des délégués auprès des organismes mentionnés au présent article, le Syndicat informera également la Régie de toute modification à cet effet.

ARTICLE 7 **PROCÉDURE DE MÉSENTENTES ET D'ARBITRAGE**

7.01 C'est le ferme désir des parties de régler équitablement et dans le plus bref délai possible, tout grief ou mésestente relatif aux conditions de travail pouvant survenir au cours de la durée des présentes, à cette fin, la procédure suivante s'applique:

7.02 Préliminaire

L'employé ou le groupe d'employés accompagné ou non d'un membre du comité de griefs du Syndicat peut, avant de présenter un grief, discuter de son problème avec le supérieur immédiat. S'il n'y a pas d'entente, la Régie et le Syndicat suivent les étapes prévues à l'article suivant.

Les rencontres avec les supérieurs immédiats pourront avoir lieu durant les heures de travail, sans préjudice aux droits des parties.

7.03-1

1ère étape

Le grief que le Syndicat ou la Régie juge à propos de formuler doit être soumis, par écrit, dans les quarante (40) jours de l'événement ou de la connaissance de celui-ci, au gérant ou à son représentant, ou au Syndicat, selon le cas, en deux (2) copies.

Pour les fins du présent article, le Syndicat signifie le représentant syndical ou un membre du comité de griefs.

7.03-2

2ème étape

La partie qui reçoit le grief doit rencontrer l'autre partie dans les dix (10) jours qui suivent la date des dépôts de grief.

7.03-3

3ème étape

Le Syndicat ou la Régie, selon le cas, doit répondre au grief par écrit dans les quinze (15) jours suivant la deuxième (2^e) étape du grief. Si la réponse n'est pas rendue ou si elle est jugée insatisfaisante, le grief peut être soumis à l'arbitrage entre la quarantième (40^e) et la soixantième (60^e) journée du dépôt du grief par un avis écrit adressé au Syndicat ou à la Régie et à l'arbitre désigné.

7.04

L'employé qui présente un grief ne doit pas être importuné par un supérieur du fait de son geste. Aucune personne ne doit faire d'insistance dans le but d'inciter un employé de faire un grief ou de le retirer.

7.05

Les parties, d'un commun accord, peuvent par écrit, déroger à la présente procédure quant aux délais concernés ou à l'ordre à suivre.

7.06

Le comité de griefs peut en tout temps, être assisté dans ces démarches par un représentant du Syndicat canadien de la fonction publique.

7.07

La rétrogradation, la suspension ou le congédiement d'un employé ainsi que toute autre mesure disciplinaire, peut faire l'objet d'un grief arbitral. Tout employé qui se croit lésé par suite de telles mesures pourra soumettre un grief. Si subséquemment, il est décidé que l'employé a été injustement rétrogradé, suspendu, congédié ou autrement discipliné, il devra être réhabilité, sans perte d'aucun droit et pourra être indemnisé pour les montants perdus totalement ou partiellement, compte tenu des circonstances. La Régie accepte le fardeau de la preuve.

- 7.08 Les délais prévus mentionnés au présent article se calculent en jours ouvrables (les samedis, les dimanches, les congés statutaires exceptés). Afin de permettre l'étude dans certains cas particuliers, les délais prévus au paragraphe précédent pourront être prolongés d'un commun accord.
- 7.09 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un cas ne l'invalide pas.
- 7.10 La partie qui désire référer un cas à l'arbitrage en fait la demande selon l'article 100 du Code du travail.
- 7.11 Compte tenu de ce qui précède, les arbitres fixeront sans délai la date de la première audition. Les auditions auront lieu à Terrebonne.
- 7.12-1 En rendant une décision au sujet de toute mésentente qui lui sera soumise, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective et pour les mésententes au sujet des conditions de travail non prévues à la convention, les principes de justice et d'équité. Il n'a autorité en aucun cas, pour ajouter, soustraire ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 7.12-2 Dans le cas d'un grief relatif à une mesure disciplinaire, l'arbitre pourra soit maintenir la décision de la Régie, soit la modifier, soit l'annuler. Le cas échéant, l'arbitre pourra également prescrire le remboursement par la Régie, à l'employé du salaire perdu par ce dernier. Tout remboursement ainsi prescrit ne devra jamais dépasser le total du salaire perdu en tenant compte de ce que l'employé aurait pu gagner ailleurs dans l'intervalle.
- 7.13 L'arbitre devra communiquer sa décision par écrit, aux deux (2) parties, dans les trente (30) jours qui suivent la dernière audition des parties.
- 7.14 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties. Ladite décision doit être mise en vigueur dans les quatorze (14) jours de la réception de la sentence.
- 7.15 Chacune des parties paie la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre. Chacune des parties paie ses témoins à l'exception des deux (2) premiers témoins, membres de l'unité syndicale qui sont payés par la Régie. La Régie paiera les témoins qui sont membres de la direction de la Régie.

ARTICLE 8

ANCIENNETÉ

8.01

Définition

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale de service à la Régie de tout employé régulier régi par les présentes.

8.02

Le droit d'ancienneté s'acquiert lorsqu'un employé devient employé régulier. La date d'ancienneté d'un employé à l'essai devenu régulier rétroagit à la date d'embauche et celle d'un temporaire devenu régulier rétroagit en divisant par quarante (40) heures/semaine son nombre d'heures accumulées.

8.03-1

L'employé régulier conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants:

- a) dans le cas d'absence au travail par suite de maladie ou d'accident subi lors de l'accomplissement de son travail;
- b) dans le cas d'absence au travail pour raison de maladie ou pour accident autre qu'un accident de travail;
- c) dans le cas d'absence au travail à un poste élu dans le service public pour un maximum de cinq (5) ans;
- d) dans le cas de suspension disciplinaire;
- e) dans le cas d'absence autorisée;
- f) dans le cas d'un congé sans solde;

8.03-2

L'employé perd son ancienneté dans les cas suivants:

- a) abandon volontaire du service de la Régie;
- b) renvoi pour cause juste et équitable;
- c) mise à pied comme temporaire pour plus de douze (12) mois.

8.04

Liste d'ancienneté

L'annexe "A" et l'annexe "A -1" des présentes constituent la liste officielle d'ancienneté des employés au service de la Régie.

- 8.05 La Régie s'engage à mettre à jour et à afficher dans chaque département, au tout début de chaque année, la liste d'ancienneté. Toute correction acceptée par les parties et toute addition par suite de nouveaux embauchages apportent automatiquement un amendement aux annexes concernées.
- 8.06-1 Dans tout cas de poste vacant ou lors de la création d'une nouvelle fonction régie par la présente convention, la Régie doit afficher dans les quinze (15) jours suivant un avis à cet effet pendant sept (7) jours ouvrables. Une copie de chaque affichage de poste sera transmise au Syndicat. Les employés intéressés doivent faire part, par écrit, dans ce délai de leur candidature pour l'emploi en question au bureau du directeur du département de la Régie. La Régie doit faire connaître sa décision dans un délai de cinq (5) jours suivant la première assemblée régulière du Conseil tenue au terme de la période d'affichage. L'employé absent durant la période d'affichage peut, au cours des cinq (5) premiers jours de son retour au travail poser sa candidature pour permettre à la Régie de considérer son application.
- Le choix du candidat est selon l'ancienneté, en autant que l'employé puisse remplir les exigences normales de la fonction.
- Les employés réguliers ont préséance sur les employés temporaires.
- 8.06-2 Tout avis de poste vacant mentionne le titre de l'emploi, l'endroit, le salaire, un sommaire des tâches à accomplir et les exigences.
- 8.06-3 Le défaut de demander ou le fait de refuser une promotion ou une permutation n'affecte en rien le droit de l'employé à une promotion ultérieure.
- 8.06-4 Dans tout mouvement de personnel que ce soit pour promotion, permutation, mise à pied, rétrogradation, mutation dans le cadre de l'unité de négociation, l'ancienneté est le facteur déterminant à moins que l'employé ne puisse remplir les exigences normales de l'emploi concerné.
- 8.06-5 Le candidat à qui un poste régulier est attribué a droit à une période d'entraînement d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. Si le candidat ne peut être confirmé dans son nouveau poste ou s'il le désire, il sera réintégré dans son ancien poste et ce, sans perte d'aucun droit afférent à son emploi antérieur.

8.06-6 Les termes "exigences normales de l'emploi" signifient les exigences établies en relation avec l'emploi, non idéales, pas au-dessus de la moyenne, et doivent être essentielles et indispensables. La preuve de l'incapacité d'un employé de remplir les exigences normales de l'emploi incombe à l'employeur.

8.07 Maintien des droits
Tout employé qui s'absente de son travail conformément à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne perd aucun de ses droits d'ancienneté.

8.08 Les bénéfices marginaux pour les employés réguliers sont rétroactifs à leur date d'obtention d'un poste régulier. Ce sont les jours fériés, les vacances, la banque de maladie et de mobiles et pour les opérateurs, techniciens-opérateurs et opérateur automatisation et procédé, la prime annuelle de chef-opérateur. Excluant les vacances et les congés fériés, le tout est calculé selon le prorata du nombre de jours travaillés suite à la date d'obtention d'un poste régulier.

8.09 Le salarié promu à un poste en dehors de l'unité de négociation conserve son ancienneté s'il est réintégré dans son ancienne fonction à l'intérieur de l'unité de négociation dans les trois (3) mois de sa nomination.

Durant cette période, la Régie continue de prélever la cotisation syndicale, et la remettre au Syndicat, le tout selon l'article 6.03 de la convention collective.

ARTICLE 9

SÉCURITÉ D'EMPLOI

9.01 Les employés réguliers ne peuvent être congédiés, mis à pied, ni ne subir de baisse de salaire, par suite ou à l'occasion d'améliorations ou de modifications quelconques dans la structure ou dans le système administratif de la Régie, ainsi que dans les procédés de travail, ou l'attribution d'ouvrage à contrat ou pour raison de surplus de personnel.

ARTICLE 10

SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

10.01 Les classifications auxquelles s'applique la présente convention et les taux de salaire payés pour chaque classification sont indiqués à l'annexe "C" qui fait partie intégrante de la présente convention.

10.02 Tout employé régi par la présente convention doit recevoir le taux de salaire prévu à l'annexe "C" pour sa classification.

10.03-1 Jour et détail de la paie

Tous les employés sont payés à tous les deux jeudi avant-midi.

Tant et aussi longtemps que la Régie fera affaires avec la Caisse Desjardins de Terrebonne, la paie de l'employé sera déposée directement dans son compte à la Caisse Desjardins qu'il indiquera et dans ce cas la Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs ni des délais dans les transferts effectués par la Caisse Desjardins. L'employé devra fournir toutes les informations requises pour que la Caisse Desjardins puisse faire le transfert.

Dans l'éventualité où, pendant la durée de la convention collective, la Régie changeait d'institution financière, la paie des employés sera déposée à l'institution financière où fera affaires la Régie.

10.03-2 En cas de maladie ou d'accident de travail, le relevé de paie ou le chèque d'assurance maladie sera expédié par courrier, au domicile du malade ou de l'accidenté (hôpital si nécessaire).

10.04 Les détails suivants doivent apparaître sur les chèques de paie de chaque employé:

- a) le nom;
- b) la date et la période de paie;
- c) le nombre d'heures travaillées;
- d) le montant brut de la paie;
- e) les détails des déductions;
- f) le montant net de la paie;
- g) les taux de l'employé;
- h) les montants cumulatifs des déductions;
- i) le solde des banques (mobiles, vacances, maladies).

La banque de temps remis est régie à l'interne et n'apparaît pas sur les chèques de paie.

10.05 Tout employé qui est mis à pied, congédié ou qui quitte de son propre gré doit recevoir son salaire et ses articles personnels à la première paie qui suit la fin de son engagement, à condition de n'avoir aucune redevance financière envers la Régie.

10.06 La correction des erreurs de cinquante (50,00 \$) dollars et plus dans la paie de tout employé se fait dans les quarante-huit (48) heures de l'avis donné par l'employé, sauf durant la fermeture du service de la paie de la Ville de Terrebonne pour la période des vacances d'été et des fêtes.

10.07 Permutation temporaire et entraînement

Lorsqu'un employé est chargé temporairement d'accomplir un travail dans une classification dont le taux est inférieur au sien, il est rémunéré au taux régulier de sa classification.

10.08 Lorsqu'un employé est chargé temporairement d'accomplir un travail dans une classification dont le taux est supérieur au sien, il est rémunéré immédiatement au taux supérieur attaché à cette classification, et ceci pour toutes les heures travaillées.

10.09 Un employé à l'entraînement en vue d'une promotion reçoit son augmentation à compter du jour où il accède à cette promotion. Cette période d'entraînement, cependant, ne peut excéder trois (3) mois à moins d'entente contraire écrite entre les parties.

10.10 Conditions spéciales

Tout employé dont les capacités sont diminuées par suite d'accident ou de maladie conserve un emploi à la Régie en autant que celui-ci puisse remplir les exigences normales de l'une des fonctions à la Régie.

10.11 Paie minimum de présence

Tout employé rappelé au travail et pour lequel il n'y a pas de travail disponible, et tout employé qui n'est pas avisé avant de quitter son travail la journée précédente ou de quitter sa maison pour aller au travail et pour lequel il n'y a pas de travail disponible reçoit une rémunération de trois (3) heures à son taux régulier.

ARTICLE 11 **HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL**

11.01 -1 Les opérateurs d'usine travaillent selon la cédule prévue à l'annexe " F " des présentes. Ces employés seront rémunérés à raison de quarante (40) heures par semaine.

L'horaire régulier des employés qui occupe la fonction de technicien-opérateur et opérateur automatisation et procédé est de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et de 8h00 à 13h30 le vendredi et rémunéré à raison de quarante (40) heures par semaine.

L'horaire régulier de l'employé occupant la fonction de commis soutien administratif est de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et rémunéré à raison de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine. La période de repas d'une durée d'une (1) heure étant non rémunérée.

L'horaire de la personne assignée en tant que chef d'équipe est de trente-sept heures et demie (37,5) par semaine et est rémunéré à raison de quarante (40) heures. Son horaire de travail est du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et de 8h00 à 13h30 le vendredi.

Les employés opérateurs d'usine, techniciens-opérateur et opérateur automatisation et procédé doivent prendre leur repas sur les lieux du travail.

Les employés ont droit au taux de temps supplémentaire seulement quand ils ont complété les heures régulières de leur cédule.

11.01-2 Réduction de la semaine de travail des opérateurs

Les employés opérateurs d'usine sont en congé avec solde les jours identifiés (art.11) selon l'annexe F et sont remplacés par un employé temporaire.

Dans l'objectif de la réduction de la semaine de travail, les employés techniciens opérateurs et opérateur automatisation et procédé terminent le vendredi à 13h30.

11.01-3 L'horaire de travail des employés temporaires peut être de quarante (40) heures par semaine. L'horaire normal de travail est de 8h à 17h. La période de repas d'une durée d'une heure n'étant pas rémunérée. Toutefois, l'employé temporaire peut être appelé à travailler de jour, de soir et de nuit et à chevaucher les quarts de travail.

11.01-4 Nonobstant le paragraphe précédent, l'employé qui est affecté aux stations de pompage et aux compteurs d'eau est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures par appel du lundi au vendredi et/ou

rémunéré à taux supplémentaire, minimum de trois (3) heures par appel le samedi, dimanche ou jour de fête chômée.

11.02 Tous les employés auront droit à une pause de quinze (15) minutes dans la matinée et de quinze (15) minutes dans l'après-midi sur les lieux de travail aux heures approuvées par le directeur de la Régie. En autant que possible, les périodes de repos seront prises au milieu de l'avant-midi et de l'après-midi.

11.03 Les parties conviennent que les employés d'une même fonction travaillant suivant une cédule particulière peuvent échanger leur temps de travail après avoir obtenu l'autorisation du supérieur immédiat durant les heures régulières de ce dernier.

11.04 Pour quelque raison que ce soit, sauf pour urgence aux stations de pompage, la Régie maintient toujours, sinon plus, la présence de deux (2) opérateurs d'usine.

S'il n'y a pas d'opérateur disponible, la Régie doit utiliser tout autre employé.

ARTICLE 12 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

12.01 Pour le personnel salarié régulier, tout travail effectué sur semaine en dehors des heures régulières de travail mentionnées à l'article 11 et tout temps effectué le samedi est considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au temps et demi. Tout travail supplémentaire de plus de quatre (4) heures par jour du lundi au samedi inclusivement est rémunéré au taux de temps double.

12.02 Sous réserve de l'article 12.09, le travail supplémentaire effectué le dimanche est rémunéré au taux de temps double.

12.03 Tout employé dont les services sont requis les jours de fêtes chômées, prévus à l'article 13 de la présente convention est payé au taux de temps double, pour le travail accompli en plus de la rémunération à laquelle il a droit pour la fête.

12.04 Le temps supplémentaire n'est pas obligatoire et est réparti parmi les employés réguliers de la manière suivante :

Le 1^{er} janvier de chaque année, la banque des heures supplémentaires du registre est remise à zéro.

Pour le mois de janvier, le rappel se fait par ancienneté et les heures offertes aux employés disponibles sont comptabilisées.

Le 25^e jour de chaque mois, une nouvelle liste sera établie pour le 1^{er} jour du mois suivant et l'employé ayant accumulé le moins d'heures supplémentaires offertes sera appelé en premier et celui ayant accumulé le plus d'heures sera appelé en dernier.

En cas de pénurie d'employés réguliers, la Régie fait appel aux employés temporaires en débutant par celui qui a le plus d'ancienneté.

12.04-1 En cas d'égalité du nombre d'heures de temps supplémentaire effectué, l'ancienneté s'applique.

12.04-2 Toutes les heures offertes sont cumulées et inscrites au registre à même titre que si elles avaient été travaillées, sauf lorsque l'employé est en vacances selon 12.04-3 ou qu'il atteint le nombre d'heures maximum de travail prévu par la commission des normes du travail.

12.04-3 Un employé en vacances est considéré non-disponible dès la fin de son dernier quart de travail et le demeure jusqu'à son retour au travail.

12.05 Pour les fins du présent article, lorsque du travail sera effectué en temps supplémentaire, il sera comptabilisé quart d'heure par quart d'heure. Toute fraction d'un quart d'heure sera considérée comme quart d'heure entier.

12.06 Les employés appelés à effectuer du temps supplémentaire pour plus de deux (2) heures après leur journée normale de travail, auront droit à une période de trente (30) minutes de repas payé, sur les lieux du travail, ainsi que la somme non imposable de quinze dollars (15,00 \$).

12.07 Pour le temps supplémentaire effectué avant ou après la journée normale de travail, à toutes les quatre (4) heures, les employés en temps supplémentaire ont droit à trente (30) minutes payées pour le repas, sur les lieux de travail, et à toutes les deux (2) heures, ils ont droit à quinze (15) minutes pour le repos sur les lieux de travail. Le même principe s'applique aussi les fins de semaine

12.08 Rappel d'urgence et paie minimum de présence

Tout employé rappelé à son travail, après avoir terminé sa journée et avoir quitté son poste, reçoit un minimum de trois (3) heures de salaire

à son taux régulier majoré de cinquante (50%) ou de cent (100%) selon le cas.

12.09 Pour les employés travaillant sur des quarts de rotation (ex: opérateur d'usine) le premier (1^{er}) et le troisième (3^e) jour de congé correspond au samedi et le deuxième (2^e) et quatrième (4^e) jour de congé correspond au dimanche; il est entendu que le premier (1^{er}) vingt-quatre (24) heures de congé débute à la fin du quart de travail de l'employé.

12.10 Temps supplémentaire remis en congé

- a) L'employé qui le désire, en avisant son supérieur immédiat, accumule un maximum de cent vingt (120) heures de congé selon l'équivalent de la rémunération pour le temps supplémentaire qu'il exécute, y compris le taux de salaire de fonction supérieure s'il y a lieu.
- b) La période de congé est accordée après approbation du directeur du service.
- c) L'employé peut sur demande se faire payer en tout ou en partie les heures accumulées à son crédit; ces heures doivent lui être payées au plus tard à la période de paie suivant la réception de la demande.

Au début du mois de décembre, les heures non prises seront versées à l'employé sur un chèque à part.

12.11 Un employé ne peut travailler plus de dix-huit (18) heures consécutives mais il peut revenir au travail après une période minimale de repos de six (6) heures.

ARTICLE 13 FÊTES CHÔMÉES ET PAYÉES

13.01 Les jours qui suivent sont des jours chômés et payés aux employés réguliers à leur taux régulier:

La veille du Jour de l'An
Le premier de l'An
Le lendemain du Jour de l'An
Le Vendredi Saint
Le Lundi de Pâques
La fête de Dollar

La Saint-Jean Baptiste
La Confédération
La fête du travail
L'Action de Grâce
La veille de Noël
La fête de Noël
Le lendemain de Noël

Les employés réguliers opérateurs d'usine requis d'être présents au travail lors d'une fête chômée sont ceux qui ont travaillé le moins de fêtes chômées depuis le début de l'année parmi les employés réguliers cédulés sur la même relève de travail et, en cas d'égalité dans le nombre de fêtes chômées travaillées, l'ancienneté s'applique.

- 13.02 Les employés réguliers couverts par la présente convention ont droit à quarante-huit (48) heures de congés mobiles qu'ils prendront à une date qui leur conviendra après entente avec la direction. La prise des congés mobiles est au moins trois (3) heures à la fois.
- 13.03 Lors de la journée de congé d'un employé, ce dernier est payé pour huit (8) heures et le férié n'est pas reporté.
- 13.04 Si un des jours ci-haut mentionnés coïncide avec un jour de vacances prévu à l'article 14 de cette convention, l'employé recevra la rémunération d'une journée de travail ou une journée additionnelle de vacances, soit huit (8) ou douze (12) heures selon sa cédule.
- 13.05 Si pour une raison ou une autre, un employé ne peut prendre ses congés mobiles, la Régie doit lui payer, à la fin de l'année, l'équivalent des jours non pris.

ARTICLE 14 **VACANCES ANNUELLES**

- 14.01 Tout employé régi par la présente convention a droit :
- a) moins d'un an de service : un jour par mois de service avec un maximum de dix jours (80 heures) payés.
 - b) plus d'un an et moins de deux ans de service: dix jours (80 heures) payés,
 - c) deux ans de service: quinze jours (120 heures) payés,

- d) par la suite un jour (8 heures) additionnel par année de service avec un maximum de deux cent quarante (240 heures) payées.

14.02

À la demande de l'employé, la rémunération pour la période de vacances lui est remise avant son départ.

De plus, cette rémunération doit comprendre 2% par semaine complète de vacances, de la différence entre le montant inscrit sur la formule T-4 (moins le bonus de l'année précédente versé en vertu de l'article 14.02, moins la banque maladie monnayée et la banque de mobile monnayée, plus le non imposable (exemple prime de repas, C.S.S.T.) et le salaire régulier établi suivant la convention collective.

Ce bonus est versé à l'employé à la première paie du mois de juin.

14.03

- a) Les vacances annuelles peuvent être prises en deux (2) périodes soit durant la période d'été qui est du 1^{er} mai au 15 septembre et/ou hors-saison qui est le restant de l'année. Un maximum de quatre (4) employés par fonction peuvent prendre leurs vacances en même temps pendant la période de l'été et un maximum de trois (3) employés par fonction peuvent prendre leurs vacances en même temps pendant la période hors-saison. Dans le cas des techniciens opérateurs, un maximum de 50 % d'entre eux peuvent prendre leurs vacances en même temps.
- b) Au cours des deux (2) premières semaines du mois d'avril, chaque employé, par ancienneté, choisit sa ou ses périodes de vacances, maximum cent soixante (160) heures durant l'été et maximum cent vingt (120) heures hors-saison.
- c) Au cours des deux (2) dernières semaines du mois d'avril, chaque employé, par ancienneté, peut augmenter son nombre d'heures de vacances durant l'été et/ou hors-saison si le nombre maximum permis n'est pas atteint. Le nombre d'employés par fonction qui peuvent prendre leurs vacances en même temps peut être augmenté si la Régie le désire.
- d) Le choix des vacances annuelles a préséance sur les demandes d'absences pour congé mobile (article 13.02) ou d'absences pour temps remis (article 12.10).
- e) Les vacances sont prises à raison d'un minimum d'une (1) journée complète à la fois.

Tout employé peut refuser de prendre ses vacances en dehors de la période du 1^{er} juin au 15 septembre.

- 14.04 Si, pour une raison ou pour une autre, un employé quitte le service de la Régie, il a droit aux bénéfiques des jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 14.05 Un employé qui est absent par suite de maladie ou d'accident et qui n'est pas rétabli au commencement de la période prévue pour un congé annuel peut s'il le désire remettre son congé à une date fixée à la suite d'un accord entre lui-même et son directeur.
- 14.06 La période de service donnant droit à des vacances s'établit du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année subséquente.
- 14.07 Un employé peut modifier son choix de vacances à l'extérieur des délais prévus à l'article 14.03, pourvu que la demande soit formulée par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance. Toutefois, l'employé ne pourra invoquer son ancienneté pour l'obtention de son choix.
- 14.08 Le calendrier officiel des vacances est établi et affiché au plus tard la première semaine de mai pour la première période de vacances et la première semaine de novembre pour la deuxième période.

ARTICLE 15 **MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL**

- 15.01-1 Dans le cas d'accident subit ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit son plein salaire jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) fixe le moment de son rétablissement ou de son incapacité permanente totale ou partielle. Dans telle éventualité, l'employé concerné reçoit les prestations et autres compensations accordées en pareil cas par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 15.01-2 Si le montant versé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail est supérieur aux avantages prévus à l'article 15.01-1, la Régie s'engage à verser la différence.
- 15.02 Un employé qui a été mis à sa retraite à la suite d'une invalidité causée par maladie ou accident contractée dans l'exercice de ses fonctions, nécessitant des soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, découlant de cette maladie ou de cet accident contracté dans l'exercice de ses

fonctions, a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par la Régie.

ARTICLE 16 **ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

- 16.01 Dans le cas où le directeur du service décide de convoquer un employé pour raison disciplinaire, celui-ci a le droit d'être accompagné par un représentant syndical.
- 16.02 Un employé dont la conduite est sujette à un avis ou une mesure disciplinaire en est avisé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'assemblée régulière du conseil subséquent à l'infraction ou de la connaissance de l'infraction par le supérieur immédiat non syndiqué qui justifie cet avis ou mesure disciplinaire et copie est envoyée au Syndicat.
- 16.03 Les mesures disciplinaires écrites ne pourront être versées au dossier de l'employé que si celles-ci ont été précédées d'un avis écrit sur un acte similaire pour donner à l'employé la chance de s'amender. Tout avis qui n'a pas été suivi d'une mesure disciplinaire durant la même année devient nul sauf ce qui relève du code criminel.
- 16.04 L'employé peut contester le bien-fondé de l'avis ou de la mesure disciplinaire selon l'article 7 de la convention.
- 16.05 Seuls les avis et les mesures disciplinaires communiqués conformément au présent article sont inscrits au dossier de l'employé. Toute mesure disciplinaire portée au dossier de l'employé ne peut être invoquée contre lui si l'employé a été au service de l'employeur pendant douze (12) mois à la suite de la dernière inscription audit dossier sans qu'il y ait eu depuis d'inscription pour acte similaire à son dossier. Tout avis ou mesure disciplinaire rescindé par l'employeur est confirmé par écrit à l'employé et retiré du dossier de l'employé ainsi que tout avis ou mesure disciplinaire déclaré non fondé par une décision arbitrale.
- 16.06 Tout employé a le droit de consulter son dossier personnel deux (2) fois par année, en faisant la demande au directeur de la Régie et doit en avoir avisé son supérieur immédiat au préalable.
- 16.07 Si un employé formule un grief au sujet d'un avis ou d'une mesure disciplinaire, l'employeur doit établir par preuve la cause juste d'un tel avis ou mesure disciplinaire.

ARTICLE 17

CONGÉS SPÉCIAUX

17.01

Tout employé régulier régi par la présente convention, pourra s'absenter de son travail sans diminution de salaire, dans les cas suivants:

- a) lors de son mariage: cinq (5) jours ouvrables;
- b) lors du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours; du père ou de la mère: quatre (4) jours en plus d'un jour (1) de congé sans salaire; du frère ou de la sœur, trois (3) jours en plus de deux (2) jours sans salaire; beau-père, belle-mère: trois (3) jours;
- c) lors du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur: un (1) jour;
- d) lors du décès d'un beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petit-enfant, grand-parent, oncle, tante: deux (2) jours incluant le jour des funérailles;
- e) dans tous les cas ci-haut mentionnés, l'employé devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ et pourra être appelé à attester les faits justifiant sa demande.
- f) dans tous les cas, le un (1) jour ou cinq (5) jours compteront de la date du décès et de l'événement concerné et ceux de ces jours qui seront ouvrables seront les seuls payés; toutefois l'employé pourra conserver une (1) journée à prendre lors des services funéraires ou les services crématoires et/ou de l'événement concerné.
- g) lorsque l'employé est appelé à agir comme juré, la Régie reconnaît et accepte que l'employé puisse s'absenter pour le nombre d'heures ou de jours requis ou décrété par la Cour et s'engage à lui payer la différence entre le salaire reçu comme juré et son salaire normal, pour lui permettre d'exercer ses fonctions.
- h) lorsqu'un employé est appelé à agir comme témoin dans l'exercice de ses fonctions à la suite d'un événement survenu durant les heures de travail, la Régie accorde un congé avec solde aux conditions prévues à la convention collective afin de lui permettre d'exercer son devoir.

17.02 Concernant le décès des personnes mentionnées ci-haut, si ces personnes résident à plus de cent soixante (160) kilomètres de la Régie, l'employé aura droit à une (1) journée supplémentaire et ce, sans diminution de salaire.

17.03 Ces congés ne seront pas accordés s'ils coïncident avec tout autre congé ou vacances en vertu de la présente convention.

17.04 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur sa demande, la preuve ou l'attestation de ces faits.

17.05 Si l'un de ces jours (décès) tombe lors d'un congé hebdomadaire et si les funérailles n'ont pas eu lieu, un jour de plus lui sera accordé pour assister aux funérailles.

17.06 **Conjoint:**
Désigne les personnes :

- a) Qui sont liés par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;
- b) De sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont les pères et mères d'un même enfant ;
- c) De sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

17.07 Congé sans solde

La Régie accorde à la demande d'un employé régulier et par ancienneté à tour de rôle un congé sans solde d'une durée maximale d'un an.

Ce congé est accordé à un employé à la fois et ne peut être renouvelé qu'après une période de quatre (4) ans. Ce congé sans solde peut être accordé uniquement si l'employé a deux (2) ans d'ancienneté. Durant cette période, l'employé ne perd aucun de ses droits d'ancienneté.

La Régie peut aussi remplacer l'employé régulier par un employé temporaire selon les modalités de l'article 4.03 -2 pour toute la durée du congé sans solde.

Dans les cas de promotion et permutation, l'employé ne peut pas appliquer sur un poste vacant que le dernier mois de son congé sans solde.

De plus, l'employé continue, s'il le désire, de payer sa part de primes d'assurance-groupe et sa participation au Fonds de pension.

17.08

Congé à traitement différé

- A) L'employé, par avis écrit à l'employeur, a droit à un congé à traitement différé d'un (1) an et reçoit de ce fait quatre-vingt pour-cent (80 %) de son salaire régulier pendant quatre (4) ans précédant la prise dudit congé. Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent comme s'il était rémunéré à cent pour-cent (100 %).
- b) Au cours de la cinquième (5^e) année, l'employé est en congé rémunéré à quatre-vingt pour-cent (80 %) de son salaire régulier et bénéficie de toutes les dispositions de la convention collective comme s'il était au travail.
- c) L'employé, par avis écrit à l'employeur, a aussi droit à un congé à traitement différé de six (6) mois et reçoit de ce fait quatre-vingt pour-cent (80 %) de son salaire régulier pendant deux (2) ans précédant la prise dudit congé.

Toutes les autres dispositions de la convention collective s'appliquent comme s'il était rémunéré à cent pour-cent (100 %).

- d) Au cours des six (6) mois suivant les deux (2) premières années, l'employé est en congé rémunéré à quatre-vingt pour-cent (80 %) de son salaire régulier et bénéficie de toutes les dispositions de la convention collective comme s'il était au travail.
- e) Un maximum d'un (1) employé à la fois peut être en congé à traitement différé.
- f) À son retour au travail, l'employé reprend le poste qu'il occupait avant son départ ou celui qu'il doit occuper selon les dispositions de la convention collective.

- g) En tout temps, l'employé peut mettre fin aux dispositions du congé à traitement différé et la Régie, dans les trente (30) jours suivants, rembourse à l'employé un montant d'argent correspondant au salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas utilisé le processus du congé à traitement différé moins le salaire régulier qu'il a reçu durant la mise en application du processus de congé à traitement différé plus les intérêts aux taux légaux accumulés au cours de ladite période.

ARTICLE 18

SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 18.01 a) La Régie doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la sécurité et la santé de ses employés.
- b) La Régie s'engage à faire suivre à tout employé ou nouvel employé, tous cours obligatoires prévus par la loi de la C.S.S.T. Ces cours devront être dispensés durant les heures de travail de l'employé et la Régie en assumera les coûts.
- 18.02 Les deux parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité et la santé des employés.
- 18.03 La Régie doit fournir des moyens de protection et tout autre outillage dans le but de protéger les employés contre les blessures ou les maladies.
- 18.04 La Régie s'engage à fournir, au besoin, à tous les employés et à ceux qui doivent travailler quarante-cinq (45) jours consécutifs dans une année des vêtements appropriés et nécessaires pour l'exercice de leur travail, suivant la liste qui apparaît à l'annexe "D" attachée à la présente convention pour en faire partie intégrante.
- 18.05 Dans les cas d'accidents, la Régie s'engage à donner les premiers soins aux blessés, à les faire transporter à ses frais à l'hôpital ou chez le médecin, et à les payer pour la balance de leur journée de travail. La Régie conserve le droit de se faire rembourser ces frais par l'assureur.
- 18.06 Toute la machinerie ou l'outillage sera conservé en bon état de fonctionnement par la Régie.

18.07 Tout employé sera tenu de respecter les règles de sécurité sous peine de mesure disciplinaire.

ARTICLE 19 **CLAUSES SPÉCIALES**

19.01 Une entente concernant les conditions de travail entre un employé ou un groupe d'employés et son supérieur, n'est valide que si elle est ratifiée par le Syndicat et la Régie.

19.02 Les annexes et lettres d'entente font parties intégrantes de cette convention.

19.03 -1 La Régie s'engage à fournir sans frais l'assistance judiciaire aux employés poursuivis devant les tribunaux à la suite d'acte non volontaire posé dans l'exercice de leur fonction.

19.03 -2 L'employé appelé à témoigner dans une cause qui s'est produite dans l'exercice de ses fonctions, sera considéré comme étant au travail, et rémunéré selon les dispositions de la présente convention pour les heures de présence à la cour.

19.04 La Régie consent à faire imprimer à ses frais un nombre suffisant d'exemplaires de la convention collective à être distribués aux employés et ce, dans un format de poche.

19.05 L'employeur s'engage à défrayer l'augmentation de la prime d'assurance-auto personnelle d'un employé dans le cas où ladite augmentation est imputable à une situation qui survient alors que l'employé était au volant d'un véhicule automobile nécessaire pour l'exécution de son travail et ce, durant les heures de travail.

Toutefois, dans ce cas, l'employé a à démontrer à l'employeur que l'augmentation de sa prime d'assurance-auto personnelle est réellement imputable à une situation qui s'est produite alors qu'il conduisait un véhicule automobile dans le cadre de son travail.

19.06 Les employés à la fonction d'opérateur d'usine effectuent les tâches de préposé aux stations de pompage et compteur d'eau en plus de leurs tâches d'opérateur d'usine, en conformité avec l'article 11.04 de la présente convention collective.

Normalement, à moins d'un avis contraire de la direction, l'assignation d'un opérateur d'usine aux tâches de préposé aux stations de pompage se fait de la manière suivante :

De jour, du mardi au jeudi, c'est l'opérateur qui en est à sa première semaine de jour et le reste du temps, c'est celui qui n'est pas chef opérateur.

19.07

Horaire variable

Un (1) employé régulier opérateur d'usine, sur la relève de jour, peut débiter son horaire de travail jusqu'à une (1) heure plus tôt ou plus tard et terminer son horaire jusqu'à une (1) heure plus tôt ou plus tard, selon le cas. Les dispositions du paragraphe s'appliquent en autant qu'il y ait plus de deux (2) opérateurs sur la même relève. Le choix du candidat est par ancienneté. L'opérateur doit en aviser le directeur au moins 24 heures à l'avance.

Le technicien-opérateur et l'opérateur automatisation et procédé bénéficient d'un horaire variable en autant qu'il y ait entente avec le supérieur immédiat.

ARTICLE 20

DROITS ACQUIS

20.01

Les droits acquis sont des avantages supérieurs aux conditions prévues par cette convention ou des avantages non prévus par celle-ci obtenus par les employés ou par des catégories d'employés.

Dans cette optique, ces droits acquis seront maintenus pour la durée de la présente convention, à la condition qu'ils ne contredisent pas les dispositions de celle-ci.

ARTICLE 21

FONDS DE PENSION

21.01

À compter du 1^{er} janvier 2012 (rétroactif), la Régie et le syndicat s'engagent à mettre en place et à maintenir en vigueur un régime à prestations déterminées. La description du régime apparaît en annexe (I) de la convention collective.

21.02

Toutes les modifications qui pourraient, le cas échéant, être apportées audit régime doivent être convenues entre les parties au préalable.

21.03 À l'augmentation de salaire prévue pour l'année 2012, un montant représentant un virgule cinquante-huit pour cent (1,58 %) sera déduit comme contribution des employés à tous les frais prévus à l'article 21.04 pour la mise en place et l'administration du nouveau fonds de pension à prestation déterminée.

21.04 Les frais d'administration du régime, les honoraires de l'actuaire, du vérificateur ou de tout autre conseiller ou expert retenu par le comité ainsi que les frais de sa gestion, incluant les primes des polices d'assurance responsabilités qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité sont assumés par l'employeur.

21.05 Dans l'éventualité où de nouveau frais extraordinaires ou imprévus s'ajouteraient quant à l'administration du régime à prestations déterminées, le syndicat et l'employeur doivent convenir d'une entente afin d'en disposer.

21.06 FONDS DE SOLIDARITÉ

- a) La Régie convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux employés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de Solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).
- b) Quel que soit le nombre d'employés qui en font la demande, la Régie convient de déduire à la source sur la paie de chaque employé qui le désire, et qui a signé le formulaire de souscription, le montant indiqué (en chiffre ou en pourcentage) par l'employé pour la durée fixée ou jusqu'à avis contraire.
- c) Un employé peut en tout temps modifier le montant de ses versements, ou cesser de souscrire, en faisant parvenir un avis en ce sens au Fonds de Solidarité et à la Régie.
- d) La Régie s'engage à faire parvenir par chèque au Fonds de Solidarité à tous les mois, au plus tard le 15^e jour du mois suivant le prélèvement, les sommes ainsi déduites en vertu du paragraphe : b). Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de chaque employé et le montant prélevé pour chacun.

ARTICLE 22

CONTRATS FORFAITAIRES

- 22.01 La Régie s'engage à n'accorder aucun sous-contrat ayant pour effet des mises à pied pour ses employés réguliers.
- 22.02 La Régie s'engage à maintenir le nombre de postes réguliers prévu à l'annexe "E" (Plan d'effectif).

ARTICLE 23

PRIMES

23.01 Prime de chef d'équipe

L'employé qui remplit la fonction de chef d'équipe reçoit une prime de un dollar et vingt-cinq sous (1,25 \$) l'heure pour le total de ses heures régulières.

23.02 Prime de rotation

Pour les employés qui travaillent sur un horaire de rotation, ils reçoivent en plus du taux horaire une prime de quatre-vingt-sept (0,87 \$) sous l'heure intégrée au salaire à compter de la signature de la convention collective.

23.03 Prime de chef/opérateur

Au 15 janvier de chaque année, la Régie verse à chaque opérateur régulier, au technicien-opérateur et à l'opérateur automatisation et procédé un montant forfaitaire de mille deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars et 57 sous (1 298,57 \$).

Sur chaque quart de travail, le choix de l'opérateur désigné pour agir comme chef-opérateur se fait selon le principe défini à l'annexe F (horaire de travail).

Du lundi au vendredi, dans le cas où le chef opérateur prévu selon l'horaire de jour n'est pas disponible, la Régie peut nommer un autre opérateur ou un technicien opérateur ou un opérateur automatisation et procédé pour agir comme chef opérateur. Dans tous les autres cas, c'est l'employé ayant le plus d'ancienneté qui est nommé.

Une prime de cinquante-neuf sous (0,59 \$) l'heure tenant lieu de prime de chef-opérateur est attribuée à l'employé temporaire qui agit comme chef-opérateur lorsqu'il n'y a pas d'employé régulier sur l'équipe.

23.04

Primes d'entraînement

L'employé qui, à la demande de son supérieur, entraîne un employé à effectuer son travail, reçoit une prime de un dollar et dix-sept sous (1,17 \$) de l'heure de plus que son salaire régulier et ce, pour la durée de la formation.

Il devra compléter le formulaire d'évaluation qui sera établi en comité des relations ouvrières.

23.05

Chaque prime prévue au présent article est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage des augmentations de salaires consenties. La présente disposition entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 24

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

24.01

Lorsque la Régie modifie le régime de travail d'une classification ou achète de nouveaux appareils ou des instruments de travail, elle permettra à tout employé qui le désire et qui remplit les exigences de base, de suivre les cours nécessaires ou l'entraînement requis afin qu'il puisse se qualifier.

Dans tous les cas, la Régie doit, pour le choix du candidat, procéder suivant les dispositions de l'article 8.06 de la présente.

24.02

La Régie a le privilège de donner un entraînement spécial en vue d'une promotion aux employés qui sont qualifiés pour être entraînés dans les postes de commandes, en autant que le paragraphe 8.06 soit respecté

24.03

a) La Régie et le Syndicat reconnaissent et favorisent la formation des salariés afin de leur permettre d'acquérir une plus grande compétence dans l'exercice de leurs tâches.

b) L'employé régulier qui, après avoir reçu l'autorisation écrite de l'employeur, suit des cours d'une maison d'enseignement reconnue reçoit cent pourcent (100%) du coût facturé par cette maison d'enseignement aux conditions suivantes :

1- qu'il fournisse une preuve attestant qu'il a suivi le cours et passé avec succès les examens, s'il y a lieu. Une formule prévue à cet effet doit être complétée par l'employé et adressée au directeur de la Régie.

2- que le cours suivi soit connexe à une fonction contenue dans l'unité de négociation, ou à une fonction cadre se situant dans la ligne normale de promotion d'un employé concerné.

c) L'employé qui quitte son emploi chez l'employeur dans les douze (12) mois qui suivent la fin desdits cours doit rembourser la totalité du montant ainsi reçu de l'employeur.

24.04 L'employeur rembourse cent pour-cent (100%) des frais d'étude si l'employé suit un cours à sa demande. Durant ce cours, l'employé bénéficie d'un congé avec paie lorsque des périodes de cours coïncident avec ses heures normales de travail.

De plus, lorsque le cours a lieu en dehors et en plus des heures de travail de l'employé, l'employeur lui paie la rémunération prévue pour le travail supplémentaire. De même, l'employeur lui rembourse les frais de déplacement si le cours est donné à l'extérieur du territoire de l'employeur.

ARTICLE 25

ÉVALUATION DES EMPLOIS

25.01 L'analyse, la description, l'évaluation et le classement de toute nouvelle fonction ou de toute fonction modifiée sont réalisés selon le "Manuel conjoint de classification des fonctions, villes et Syndicat canadien de la Fonction Publique". Il est convenu qu'à compter de la date de la signature de cette convention, les descriptions, les évaluations et le classement de toutes les fonctions apparaissant aux annexes "E" et "H" demeurent inchangés, sauf dans les cas prévus au "Manuel conjoint de classification des fonctions".

25.02 Si un employé prétend qu'une modification de son travail apportée par la Régie a pour effet de changer l'évaluation de la fonction à laquelle il est présentement assigné ou qu'elle justifie une nouvelle assignation, l'employé concerné peut formuler une demande de révision de l'évaluation de sa fonction du Comité conjoint d'évaluation par l'entremise du comité syndicat. Le fardeau de la preuve incombe alors au Syndicat.

25.03 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Régie de définir le contenu des fonctions. La Régie reconnaît aussi qu'elle doit définir le contenu des fonctions selon le travail accompli par l'employé ou qu'il est tenu d'accomplir à la demande de la Régie.

- 25.04 Pour toute nouvelle fonction ou pour toute fonction modifiée par la Régie après l'évaluation en vigueur et dont la modification a pour effet d'influencer l'évaluation, la Régie fera parvenir, dans les vingt (20) jours ouvrables, la description et l'évaluation de cette fonction. L'assignation à cette fonction ou à la fonction modifiée est faite en conformité avec les dispositions de la convention collective.
- 25.05 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent, le Syndicat devra faire parvenir à la Régie son acceptation, son refus ou ses demandes de renseignements supplémentaires.
- 25.06 Après réception par la Régie de la réponse du Syndicat prévue à l'article 25.05, la Régie s'engage à rencontrer le Comité conjoint d'évaluation dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent, afin de discuter les points en litige, s'il y a lieu.
- 25.07 Si dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la proposition patronale, le Syndicat n'a pas contesté la description et l'évaluation, le tout est considéré comme accepté. La Régie fait alors parvenir au Syndicat la description et l'évaluation officielles en copies suffisantes.
- 25.08 L'employé qui est requis par la Régie de n'exécuter qu'une partie des tâches caractéristiques d'une description de fonction est considéré comme accomplissant la fonction.
- 25.09 Les annexes seront corrigées et constamment mises à jour en tenant compte de la création, de l'abolition et de la modification des fonctions.
- 25.10 Nonobstant toute autre disposition du présent article, la Régie se réserve le droit de mettre en vigueur une nouvelle fonction et son classement avant d'en avoir discuté avec le Syndicat au Comité conjoint d'évaluation. Toutefois, si cela se produit, la Régie remet au Syndicat, dans les vingt (20) jours ouvrables de cette mise en vigueur, la description et l'évaluation de l'emploi et le Syndicat conserve tous les droits de regard conformément au présent article.
- 25.11 Comité conjoint d'évaluation
- La Régie convient d'accorder une absence autorisée sur le temps de travail régulier à trois (3) employés qui seront choisis par le Syndicat pour siéger à son Comité conjoint d'évaluation. Ces employés doivent au préalable avoir complété la formule d'avis d'absence prévue à cet effet. Ces employés bénéficient des avantages ci-après énumérés

durant la période d'évaluation des tâches, à savoir:

- a) ces employés accumulent toute ancienneté à laquelle ils ont normalement droit;
- b) ces employés reçoivent de la Régie, leur taux régulier de salaire basé sur une semaine normale de travail;
- c) ces employés retournent à leur fonction régulière lorsque leur travail auprès du Comité conjoint d'évaluation est terminé.

25.12 Toute rencontre entre les parties au sein du Comité conjoint d'évaluation fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Régie.

25.13 Le rôle du Comité syndical sera, en comité conjoint, de discuter, de refuser ou d'accepter tout ce qui a trait à l'évaluation des fonctions.

25.14 La Régie accorde une absence avec solde à deux (2) employés choisis par le Syndicat pour effectuer des enquêtes relatives aux problèmes d'évaluation. Ces employés doivent au préalable avoir complété la formule d'absence prévue à cet effet.

25.15 Le reclassement d'une fonction dans un groupe inférieur de traitement n'entraîne pas pour l'employé de baisse de son taux régulier de salaire au cours de la présente convention et ceci sauf pour les employés temporaires ou les employés travaillant en fonction supérieure. Toutefois, les augmentations de salaire annuelles serviront à réduire et/ou éliminer les différentiels spéciaux.

25.16 Procédure d'arbitrage

Nonobstant les dispositions de l'article "procédures de mécontentes et d'arbitrage", il est convenu que tout désaccord entre les parties quant à la description, aux résultats de l'évaluation ou de la réévaluation sera référé par l'une ou l'autre des deux (2) parties à un arbitre unique dans les trente (30) jours ouvrables de la dernière rencontre ou de la confirmation, par écrit, de la position patronale. Cette référence devra faire mention des points en litige quant à la description et/ou quant au(x) facteur(s) en litige ainsi que le règlement demandé avec copies de ceci à l'autre partie.

Une erreur technique ou d'écriture dans la soumission écrite d'un grief ne l'invalide pas.

- 25.17 Pour la durée de la convention collective, Monsieur Marcel Guilbert ou Monsieur P.N. Dufresne ou Monsieur Gaétan Couturier agiront comme arbitre aux fins de l'application du présent article. Si l'arbitre ne peut agir, les parties tentent conjointement de s'entendre pour nommer un substitut, à défaut de quoi, les parties demandent au Ministère du travail et de la main-d'oeuvre de désigner d'office une tierce personne pour remplir cette fonction.
- 25.18 S'il est établi lors de l'arbitrage qu'un élément d'un emploi affectant l'évaluation n'apparaît pas dans la description bien que l'employé l'accomplisse, l'arbitre aura mandat pour ordonner à la Régie d'inclure cet élément dans la description.
- 25.19 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à l'application du plan d'évaluation quant aux facteurs en litige qui lui sont soumis et à la preuve présentée. Il n'a aucun pouvoir pour prendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent le plan d'évaluation. La décision est finale et lie les parties. Les honoraires sont payés à part égale par les parties.
- 25.20 Toute erreur d'arithmétique ou de copie dans la présentation des descriptions d'emploi et leur évaluation ou réévaluation de même que dans la classification ou le taux horaire sera corrigée conformément aux dispositions du système d'évaluation ou de l'annexe salaire.
- 25.21 Les délais prévus au présent appendice sont de rigueur. Ils pourront cependant être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des deux (2) parties.

ARTICLE 26

ASSURANCE-GROUPE

- 26.01 Régime d'assurance.

Les parties conviennent que le régime d'assurance collective actuellement en vigueur depuis le premier mai 2009 (Assurance La Capitale, numéro de contrat 9865) fait partie intégrante de la présente convention et la Régie s'engage à le maintenir en vigueur pour toute la durée de celle-ci, à moins d'entente contraire entre les parties.

La Régie remet au Syndicat une copie de la police maitresse dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et/ou dans les trente (30) jours de l'émission de la police maîtresse.

À titre indicatif, le régime d'assurance comporte les garanties suivantes. En cas de différence entre le présent texte et celui du contrat d'assurance, le libellé du contrat d'assurance prévaut.

A) Assurance-vie

Tous les employés actifs jusqu'à 70 ans:

- une prestation de décès égale à deux (2) fois le salaire annuel de base de l'employé, jusqu'au maximum prévu au contrat d'assurance;
- réduction de 50% après 70 ans.

Employés retraités:

- prestation de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00 \$);

Personnes à charge:

- conjoint: CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00 \$), réduit de 50% après 70 ans;
- enfant : DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500,00 \$)

B) Assurance en cas de décès ou mutilation par accident

- une prestation égale à une fois le salaire annuel de base de l'employé;
- réduction de 50% après 70 ans pour l'employé actif.

C) Assurance-maladie

- remboursement de la chambre semi-privée à 100%;
- remboursement des autres frais à 90% après une franchise (employé et famille) annuelle de 25,00 \$. Ces frais comprennent les médicaments sous ordonnance, les services professionnels à l'exception des lunettes, de la chirurgie esthétique et des appareils auditifs.

D) Assurance soins dentaires

- remboursement à 80% des frais admissibles jusqu'à un maximum annuel de 750,00 \$ par personne. Une franchise annuelle de 25,00 \$

- est applicable pour l'adhérent et ses personnes à charge.
- Remboursement de 60% des frais de laboratoire admissibles.

E) Assurance invalidité

Invalidité courte durée:

- 100% du salaire de l'employé puisé à même sa banque de maladie de soixante (60 heures) qui lui est créditée au début de l'année.
- à l'épuisement de la banque maladie, une prestation équivalente à 80% du salaire de l'employé jusqu'à concurrence de quinze (15) semaines par maladie, non assuré, intégré au R.R.Q.
- dans le cas d'un accident hors travail, la prestation à 80% est applicable à compter de la première journée.

Invalidité longue durée:

- une prestation égale à 70% du premier 25 000,00 \$ du salaire annuel plus 50% du salaire en excédent. Le tout est sujet à un maximum de prestation de 6 000,00 \$ par mois et est intégré au R.R.Q.. La prestation est payable jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans.
- la Régie verse à l'employé absent pour cause de maladie ou d'accident, l'équivalent de la prestation d'assurance-invalidité longue durée requis selon le contrat d'assurance collective, lorsque cet employé est éligible.
- le versement de cette prestation est versée à l'employé à chaque deux semaines que dure son invalidité.
- la Régie peut demander à l'employé de signer une formule de remboursement afin que l'employé remette à la Régie les prestations d'assurance invalidité longue durée qu'il recevra de l'assureur. Lorsque l'employé n'est pas éligible, il rembourse à la Régie tout montant reçu par elle.
- Le régime d'assurance salaire de courte et de longue durée est coordonné au régime public (ex : S.A.A.Q.). La Régie devient second payeur. Ainsi, lorsqu'un employé est absent du travail par maladie ou accident couvert par un régime public autre que la C.S.S.T., il est rémunéré à 100 % comme s'il était au travail, mais il doit remettre à l'employeur les argents perçus par le régime public.

- F) La Régie et le Syndicat reconnaissent les dépressions nerveuses, l'alcoolisme et autres toxicomanies comme des maladies contrôlables par les moyens thérapeutiques appropriés. Il est donc convenu que les mêmes bénéfices et privilèges prévus pour toute autre maladie sous les régimes d'assurances seront accordés aux employés qui acceptent un traitement approuvé médicalement.

26.02

Conditions générales

- a) la Régie assume à 100% la prime de l'assurance-vie et de l'assurance en cas de perte accidentelle de la vie ou des membres.
- b) la Régie assume à 100% la prime de l'assurance maladie (frais médicaux).
- c) La Régie assume à 100% le coût de l'assurance-invalidité (courte durée) ainsi que la banque de soixante heures (60) monnayables à la fin de chaque année civile.
- d) La Régie s'engage à faire les demandes nécessaires afin que l'employé bénéficie de l'assurance à long terme en autant que l'employé fournisse à la Régie les pièces justificatives. Si des rapports médicaux sont nécessaires, la Régie rembourse l'employé pour les coûts qu'a engendré l'émission desdits rapports.
- e) La compagnie d'assurance s'engage à fournir un rapport annuel.
- f) La Régie assume à 50 % la prime de l'assurance soins dentaires.

26.03

- a) La Régie reconnaît l'existence d'un comité d'assurances et accepte de libérer un employé pour participer à ce comité. Lors du renouvellement du contrat d'assurance, la Régie s'engage à inscrire dans le cahier de charges à soumettre aux compagnies d'assurance, les demandes provenant du Syndicat et pour lesquelles le Syndicat désire obtenir uniquement une évaluation des coûts.
- b) Les représentants des deux (2) parties au sein du comité pourront être accompagnés d'un conseiller technique.

26.04

Le rôle de l'employé siégeant sur le comité d'assurance est de:

- a) recommander des modifications aux bénéfices existants s'il y a lieu;
- b) recommander, s'il y a lieu, des modifications aux primes en fonction de l'expérience du régime;
- c) recommander l'établissement d'un régime uniforme pour tous les salariés de la Régie;
- d) recommander l'engagement d'experts, s'il y a lieu;
- e) recommander l'assureur;
- f) recommander des modifications à la police-maîtresse et tout autre document pertinent, s'il y a lieu;
- g) faire toute autre recommandation jugée nécessaire à l'amélioration constante du régime.

26.05

Le Comité d'assurance a pour fonction de:

- a) établir un cahier de charges et demander des soumissions;
- b) étudier les soumissions et faire les recommandations qui s'imposent concernant le choix de l'assureur;
- c) surveiller l'application du régime et prendre les décisions qui s'imposent;
- d) établir la règle de procédure pour la bonne marche du comité;
- e) étudier les problèmes soulevés par les participants du régime tout en y apportant la solution ou les recommandations qui s'imposent;
- f) voir à ce que les participants au régime le comprennent bien et en connaissent le mécanisme d'application et de remboursement au niveau de chaque département;
- g) négocier avec l'assureur toute question relative au régime d'assurance et à son application;

26.06

A défaut d'entente au niveau du comité d'assurance de la Ville de Terrebonne, les parties conviennent que les procédures d'arbitrage prévues aux conventions collectives de travail s'appliquent.

26.07

Advenant l'annulation d'un régime d'assurance par l'assureur ou par la Ville de Terrebonne, la Régie s'engage à fournir aux employés réguliers couverts par la présente convention les mêmes bénéfices que ceux prévus au présent contrat collectif d'assurance, jusqu'à l'élaboration d'un nouveau système d'assurance à moins d'entente contraire. Également, la Régie s'engage à entreprendre de nouvelles négociations avec le Syndicat dans les cinq (5) jours suivant ladite annulation dans le but d'élaborer un nouveau système d'assurance, et à défaut d'entente, le

26.08

tout sera référé à la procédure d'arbitrage prévue aux présentes.

Règlements concernant le régime d'assurance-salaire

- a) L'employé qui ne peut se présenter au travail pour une raison couverte par le présent régime avisera dès que possible son supérieur immédiat ou la personne préposée aux absences;
- b) La Régie conserve son droit de contrôler raisonnablement les absences par maladie des employés, le tout sujet à la procédure de grief prévue à la convention collective;
- c) Sur demande, un certificat médical pourra être exigé pour toutes maladies dépassant trois (3) jours consécutifs lequel sera fourni dans les huit (8) jours ouvrables du début de la maladie;
Après le retour au travail de l'employé, la Régie accorde un délai de trois (3) jours pour fournir son certificat médical;
- d) La Régie peut faire examiner par un médecin de son choix, l'employé malade. Le médecin de la Régie décide si l'absence est motivée et déterminera la date approximative où le malade peut reprendre son travail sous réserve d'une entente avec le médecin traitant de l'employé. S'il y a désaccord entre les deux médecins, l'employé peut soumettre un grief selon la procédure prévue à la convention collective y compris l'arbitrage;
- e) Au cours de la période dite de court terme et lorsque les absences cumulées et non consécutives d'une année ne dépassent pas quinze (15) semaines, tout employé absent pour une cause prévue au régime de sécurité-salaire a droit au paiement complet des jours fériés prévus à la convention collective de travail et la Régie en assume entièrement les coûts;
- f) L'absence pour maladie ou toute autre absence prévue par la présente convention collective ou autorisée par la Régie n'interrompt pas le service continu;
- g) Dans le cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'employé, lorsque personne à la maison autre que l'employé ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'employé d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgence nécessité.

26.09

La Régie reconnaît qu'en tout temps, le Syndicat peut, au nom de ses membres, se retirer du présent régime d'assurance (clause, opting out) et elle s'engage à continuer à contribuer financièrement dans les mêmes proportions qu'actuellement soit en pourcentage établi sur la masse salariale actuelle des employés réguliers. La Régie retient sur la paie la prime d'assurance désignée par le Syndicat, et s'engage à la remettre à la compagnie d'assurance ou au Syndicat, selon le cas.

ARTICLE 27

RÉTROACTIVITÉ

- 27.01 La Régie et le Syndicat conviennent d'ajuster dans les vingt (20) jours qui suivront la date de la signature de la présente convention, les clauses à incidence monétaire.
- 27.02 Les employés couverts par la présente et qui étaient à l'emploi de la Régie le 1^{er} janvier 2012 bénéficient d'une rétroactivité en date du 1^{er} janvier 2012 tant sur les heures régulières travaillées et/ou payées que les heures supplémentaires. Toutes les clauses à incidence monétaire sont également rétroactives au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 28

CONGÉS PARENTAUX

- 28.01 L'employeur ne peut refuser d'embaucher, de même qu'il ne peut congédier une salariée ou lui refuser une promotion ou exercer à son endroit quelque discrimination pour cause de grossesse.
- 28.02
- a) Sous réserve de ce qui suit, l'employée enceinte a droit à un congé de maternité payé d'au moins vingt (20) semaines. La répartition du congé avant et après l'accouchement est à la discrétion de l'employée.
 - b) Tout employé a droit de bénéficier des congés parentaux conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les normes du travail et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Il est convenu que ce droit aux congés parentaux est distinct du congé de maternité et que l'employée a droit de se prévaloir des deux congés conformément aux dispositions légales.

- c) En application des dispositions des alinéas qui précèdent, l'employeur verse à l'employé(e) la différence entre son salaire régulier et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) que l'employé(e) reçoit relativement à son congé de maternité ou au congé parental. Toutefois, seules les prestations versées relativement à son congé de maternité ou au congé parental sont considérées par l'employeur et ce, pour une période n'excédant pas cinquante (50), trente-cinq (35) ou quinze (15) semaines.

Les présentes dispositions sont sujettes à la lettre d'entente no 1.

- 28.03 L'employée avise l'employeur qu'elle est enceinte et indique la date probable de l'accouchement au moins trente (30) jours avant la date qu'elle indique pour son départ.
- 28.04 Si l'employée ne présente pas l'avis prévu à la clause 28.03, elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de l'accouchement et bénéficier du congé de maternité payé conformément au nombre de semaines prévues à la clause 28.02 du présent article.
- L'employeur peut, en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de l'accouchement exiger, en assumant les frais, que l'employée lui présente un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de continuer à travailler.
- 28.05 L'employée peut reprendre son travail entre la quatrième et la vingtième semaine suivant la date réelle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse.
- Si elle veut reprendre son travail avant l'expiration du délai de quatre semaines, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi à ce moment ne met pas sa santé en danger.
- 28.06 Lorsque la santé de l'employée enceinte et/ou celle du fœtus est mise en danger, par suite de déclaration d'un cas de maladie infectieuse dans l'établissement où l'employée est affectée ou lorsque l'employée enceinte est exposée à des radiations ou autres conditions pouvant mettre en danger sa santé et/ou celle du fœtus, l'employeur doit la réaffecter dans un lieu de travail où sa santé et/ou celle du fœtus n'est pas mise en danger. Cependant, si l'employeur est dans l'impossibilité de la réaffecter dans un autre lieu de travail, l'employée bénéficie d'un congé payé, et ce, pour toute la durée où il y a danger pour elle et/ou le fœtus. Les mêmes modalités s'appliquent aussi à l'employée qui allaite son enfant. Ce congé n'est pas imputable au régime d'absence payé en cas de maladie ou accidents non-occupationnels et s'ajoute au congé payé prévu à la clause 28.02 qui précède.
- 28.07 Pendant le congé de maternité et/ou son congé parental, l'employée continue d'accumuler son ancienneté, son expérience et tous les autres avantages de la convention comme si elle est au travail.

- 28.08 L'employeur doit la réinstaller au poste qu'elle occupe au moment de son départ ou au poste qu'elle a obtenu à sa demande durant son congé.
- 28.09 L'employée qui, pour cause de maladie ou accident, ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé de maternité et/ou son congé parental bénéficie des absences payées en cas de maladie ou accident non-occupationnel et autres avantages sociaux selon le régime applicable aux absences payées en cas de maladie ou accident non-occupationnel.
- 28.10 L'employeur expédie, par courrier recommandé, à l'employée en congé de maternité et/ou en congé parental les documents émis par lui à l'intention des personnes salariées.
- 28.11 L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par un congé sans paie pouvant aller jusqu'à un (1) an doit en aviser, par écrit la direction immédiate au moins trente (30) jours avant la fin de son congé de maternité.
- Il est de plus convenu que l'employée qui se prévaut du droit au congé parental suite à son congé de maternité peut aux mêmes conditions se prévaloir du congé sans paie pouvant aller jusqu'à un (1) an suite à son congé de maternité et à son congé parental.
- 28.12 Toutefois, si l'employée a l'intention de revenir au travail avant l'expiration du congé sans paie; elle doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance.
- 28.13 À l'expiration du congé sans paie, l'employée reprend le poste qu'elle occupe au moment de son départ ou le poste qu'elle a obtenu durant son congé sans paie.
- 28.14 Durant le congé sans paie prévu à la clause 28.11, l'employée continue d'accumuler son ancienneté, son expérience et tous les autres avantages de la convention comme si elle est au travail, sauf en ce qui a trait aux congés sociaux, aux congés fériés, aux congés mobiles et aux congés maladies. À cet effet, le calcul du nombre de congés mobiles et de congés maladies auxquels l'employée a droit dans une année est effectué au prorata du temps où la personne concernée n'est pas en congé sans paie dans ladite année.

Si l'employée effectue ses propres paiements pour l'assurance collective et le régime de retraite, l'employeur s'engage à payer sa part respective.

De plus, les dispositions prévues aux clauses 28.09 et 28.10 s'appliquent à l'employée concernée.

28.15 Congé d'adoption

Dans le cas d'adoption d'un enfant, l'employé(e) a droit à un congé payé d'une durée maximale de trente-cinq semaines. Dans ce cas, les dispositions prévues au présent article, sauf celles ayant trait à la grossesse sont applicables à l'employé(e) concerné(e). Pour fins de rémunération dudit congé, les dispositions de la clause 28.02 s'appliquent pour les trente-cinq semaines dans la mesure où l'employé(e) est éligible selon les dispositions du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

28.16 L'employé dont la conjointe est en congé de maternité, peut bénéficier des dispositions des clauses 28.11 à 28.15 pour prendre soin de son enfant.

28.17 Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour l'employeur, il n'y a qu'un seul des deux (2) conjoints qui peut bénéficier des dispositions prévues aux clauses 28.11 à 28.15.

28.18 L'employé dont la conjointe de droit ou de fait a accouché bénéficie d'un congé de paternité de trois (3) jours ouvrables avec solde.

ARTICLE 29 **PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

29.01 La Régie accepte la responsabilité:

- a) de prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour la sécurité et la santé des employés pendant les heures de leur emploi;
- b) de fournir l'équipement et les accessoires d'usage pour la protection des employés, y compris les vêtements spéciaux ou appareils de protection au surveillant de travaux, le tout tel que recommandé par le Comité de sécurité;
- c) de donner suite dans les délais recommandés à toutes les recommandations du Comité de sécurité.

29.02 Le Syndicat accepte la responsabilité de seconder la Régie dans les recommandations du Comité de sécurité.

29.03 La Régie et le Syndicat conviennent de nommer un Comité de sécurité et de santé, composé de trois (3) membres désignés par la Régie et trois (3) membres désignés par le Syndicat. La fonction du Comité de sécurité est:

- a) de conseiller la Régie pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène industrielle à la Régie
- b) de faire enquête sur tous les accidents, conformément à la technique d'enquête d'accident du Service d'inspection du travail et d'en faire rapport après chaque enquête, dont copie est transmise immédiatement à la Régie et au Syndicat
- c) de se réunir au besoin pour discuter des accidents, de leurs causes et des moyens de les prévenir; ou dans les cas spéciaux à la demande de deux (2) membres du Comité, soit un représentant de la Régie et un représentant du Syndicat;
- d) d'élaborer et de mettre au point, avec l'aide technique nécessaire, des programmes d'information dans le domaine de la prévention et d'en surveiller l'exécution;
- e) de faire un compte rendu de toutes ses réunions et inspections dont copie est adressée à la Régie et au Syndicat.

29.04 a) Le Comité est informé, sans délai au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, de tout accident avec blessures et aussitôt que possible mais au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, de tout accident sans blessure.

- b) Le Comité désigne deux (2) membres, soit un représentant de la Régie et un représentant du Syndicat, pour faire enquête dans chaque cas selon la technique précédemment convenue. Après réception du rapport d'enquête, l'une ou l'autre des parties peut introduire tout fait nouveau ou commentaire qu'il juge utile aux fins de l'enquête et ces faits nouveaux ou commentaires font partie intégrante du rapport d'enquête.

- c) Le mot "accident" utilisé dans cet article signifie un événement imprévu et indésirable qui survient lors d'un travail, qui produit (ou aurait pu produire) des blessures.

29.05

- a) Tout salarié qui constate ou juge que la machine ou l'appareil sur lequel il travaille est défectueux et constitue un risque d'accident ou s'il juge que les conditions dans lesquelles il doit travailler constituent un risque anormal doit en informer sans délai la direction qui doit prendre la décision.

En cas de désaccord entre la direction et le salarié, ce dernier réfère son cas à deux (2) membres du Comité de sécurité, soit un représentant de la Régie et un représentant du Syndicat.

- b) En cas de désaccord parmi les membres agissant dans ce cas au Comité, le cas est immédiatement soumis au Comité de sécurité selon les dispositions de l'article 29.03 dont la décision est rendue.
- c) En cas de désaccord parmi les membres du Comité de sécurité, le cas est immédiatement soumis au service de l'inspection de la C.S.S.T. qui doit déléguer un inspecteur dont la décision est exécutoire

29.06

La Régie s'engage à placer une trousse de premiers soins dans chacun de ses véhicules et aux endroits recommandés par le Comité de sécurité.

ARTICLE 30 DURÉE DE LA CONVENTION

30.01 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2018.

30.02 La présente convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Terrebonne, le 13^e jour du mois de Avril 2012

POUR LA REGIE D'AQUEDUC
INTERMUNICIPALE DES MOULINS

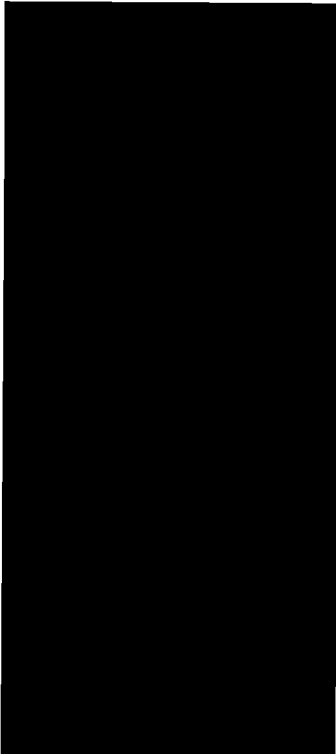
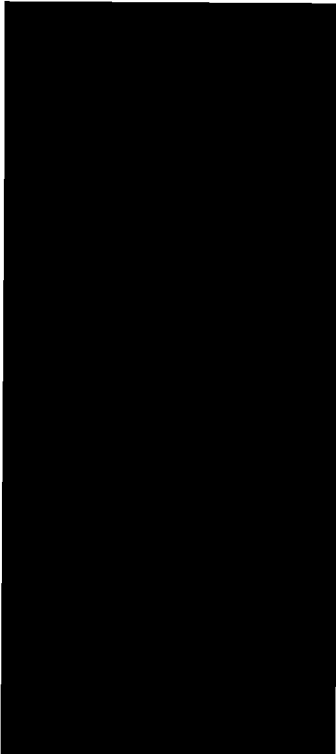
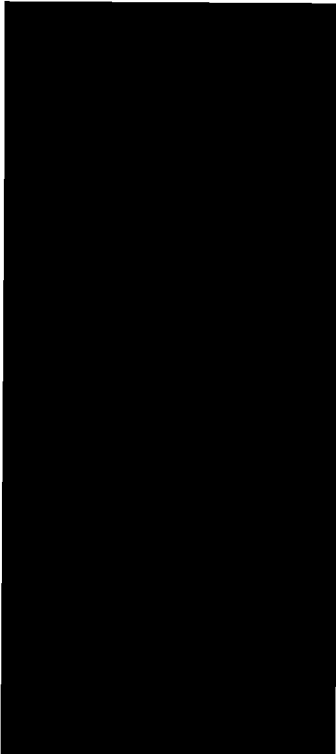
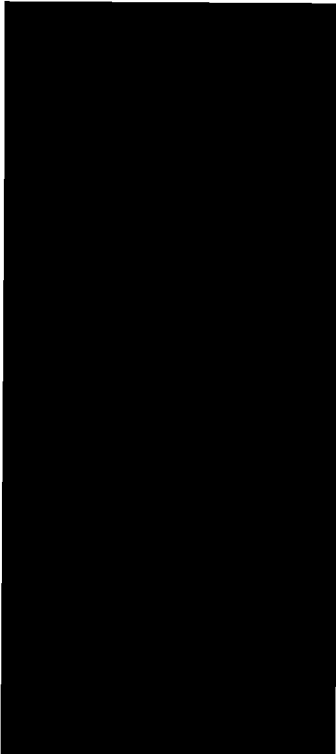
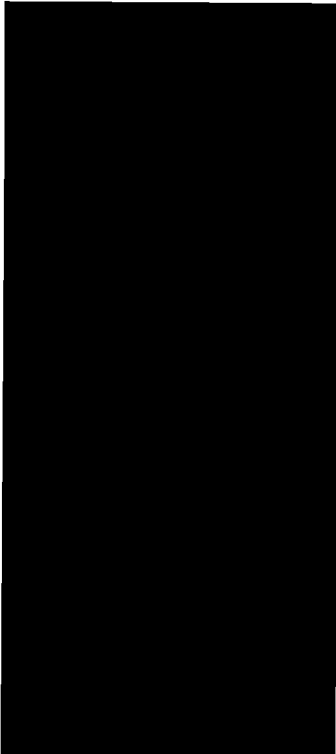
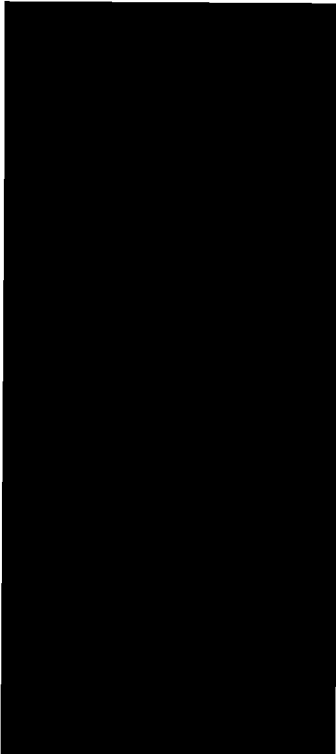
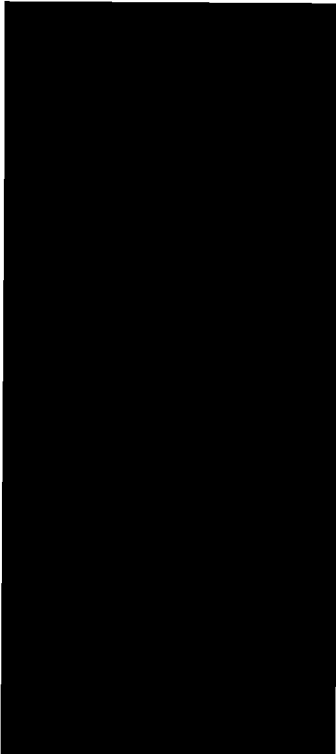
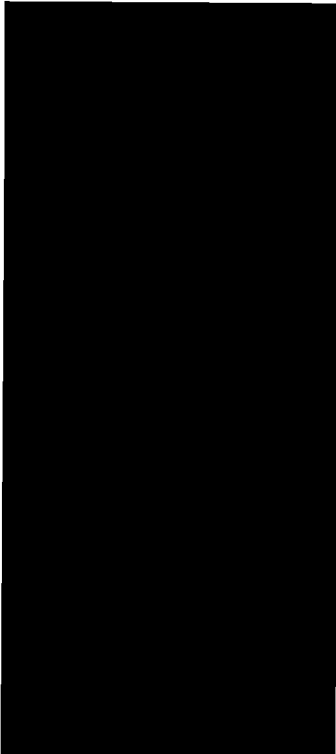
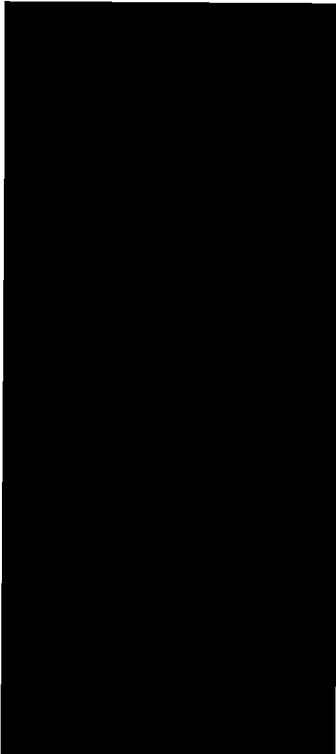
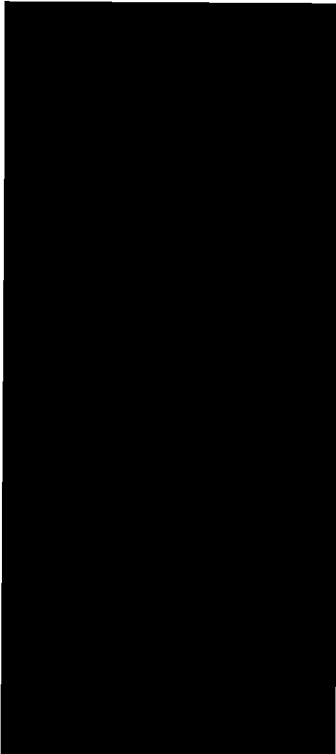
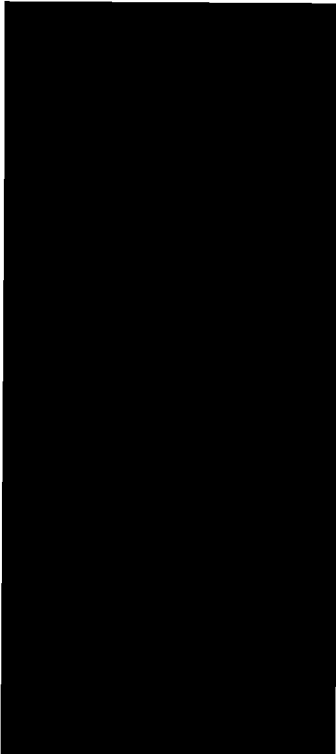
POUR LE SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 4361

Michel Morin
Marcus Page
Lenis Fortin
Gilles Coutures

Jean-Claude Marchand
Claude Fren
Jocelyn Charbon

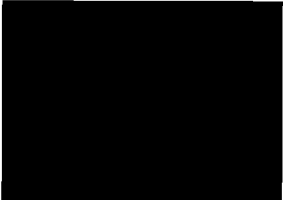
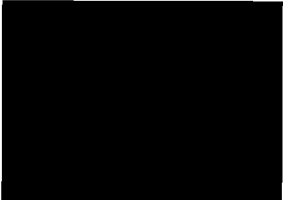
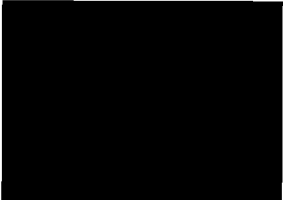
ANNEXE "A"

LISTE DES EMPLOYÉS RÉGULIERS, LEUR DATE D'EMBAUCHE ET LEUR
NOMBRE D'HEURES ACCUMULÉES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2011

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMBAUCHE</u>	<u>ANCIENNETÉ</u>
	08-12-1976	08-12-1976
	31-05-1978	31-05-1978
	25-11-1978	25-11-1978
	05-07-1982	05-07-1982
	25-06-1986	25-06-1986
	09-06-1997	10-08-1999
	27-05-1998	12-12-2000
	12-06-2000	19-04-2004
	28-06-2003	30-08-2005
	28-02-2005	08-11-2005
	25-05-2009	25-05-2009

ANNEXE "A-1"

**LISTE DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES, LEUR DATE D'EMBAUCHE ET
LEUR NOMBRE D'HEURES ACCUMULÉES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2011**

<u>NOM</u>	<u>DATE D'EMBAUCHE</u>	<u>NOMBRE D'HEURES</u>
	14-03-2005	11 297,5
	05-06-2006	9 632,5
	08-06-2009	3 817

ANNEXE "B"

AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT POUR FINS SYNDICALES

Par la présente, je soussigné _____ autorise la Régie à prélever sur ma paie hebdomadaire, un montant égal à la cotisation syndicale courante de la section locale 4361 du Syndicat canadien de la fonction publique qui est légalement reconnu pour me représenter aux fins de négociations collectives de travail avec la Régie.

J'autorise également la Régie à verser le montant des prélèvements prévus aux présentes au secrétaire-trésorier dudit Syndicat.

Je conviens par la présente de ne pas tenir la Régie responsable de tout prélèvement et de tout versement effectué en vertu de la présente autorisation.

ET J'AI SIGNÉ À TERREBONNE CE ____^e JOUR DU MOIS DE _____
20__

Signature de l'employé

Adresse

Témoin

ANNEXE "C"

SALAIRES

<u>CLASSE</u>	<u>Catégories d'emplois</u>	<u>2012</u> <u>1,92 %</u>
3	Concierge	24,32 \$
4	Préposé aux stations de pompage et compteurs d'eau	24,65 \$
8	Commis soutien administratif	26,28 \$
11	Peintre	27,22 \$
13	Menuisier	27,94 \$
17	Opérateur	30,90 \$
20	Opérateur automatisation et procédé	33,30 \$
21	Technicien-opérateur	34,14 \$

Augmentations de salaire pour l'années 2012

Pour l'augmentation salariale prévue en 2012, veuillez vous référer à l'article 21.03.

Pour la classe 8, le taux de 2012 a été ajusté afin de respecter les règles de l'équité salariale.

Augmentations de salaire et maintien du pouvoir d'achat pour les années 2013 à 2018

Le 1er janvier de chaque année, les salaires sont majorés de deux pour cent (2 %) plus le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal tel que publié par Statistique Canada (IPC) compris entre le 30 septembre de l'année précédente et le 1^{er} octobre de l'autre année précédente (période de 12 mois) jusqu'à un maximum de 3,5 % en incluant la majoration de 2 % des salaires (minimum 2 %, maximum 3,5 %)

Référence d'exemple de calcul de IPC à l'annexe "C-1"

ANNEXE "C-1"

EXEMPLE DE CALCUL POUR 2012		
		IPC
SEPTEMBRE	2011	118,4
AOÛT	2011	118,2
JUILLET	2011	118,0
JUIN	2011	117,9
MAI	2011	118,6
AVRIL	2011	118,3
MARS	2011	118,1
FÉVRIER	2011	116,5
JANVIER	2011	116,3
DÉCEMBRE	2010	115,8
NOVEMBRE	2010	115,6
OCTOBRE	2010	115,3

TOTAL DES INDICES	1407
MOYENNE ARITHMÉTIQUES DES INDICES (1407/12)	117.25
AUGMENTATION MOYENNE ARITHMÉTIQUE (117,25 - 115,3)	1,95 %
Donc 2 % plus indice IPC (1,95 %) =	3,95 %
Pour 2012, on doit soustraire 1,58 % (article 21,03)	3,5 % - 1,58 % = 1,92 %

ANNEXE "D"


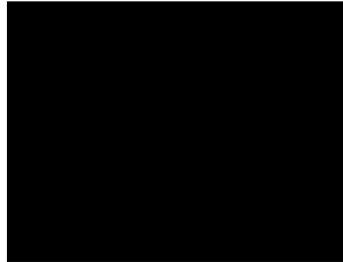
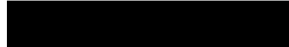
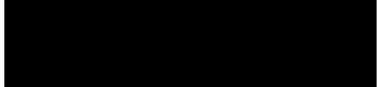
LISTE DES VÊTEMENTS ET ARTICLES FOURNIS EN VERTU DE L'ARTICLE 18

La Régie fournit aux employés les vêtements et articles suivants:

1. Des habits de caoutchouc,
2. Des gants en caoutchouc (longs);
3. Des bottes de caoutchouc (doublées),
Chaussures de feutre,
4. Des casques protecteurs de sécurité,
5. Des lunettes de sécurité
Des visières de sécurité
Des bouchons d'oreilles ou protecteurs auditifs
6. Des chaussures, chemises, pantalons (été), gilet d'été,
7. Un tablier de caoutchouc,
8. Lampe de poche,
9. Sarrau et couvre-tout,
10. Manteau d'hiver.

ANNEXE "E"

PLAN D'EFFECTIF

<u>Classe</u>	<u>Titre de la fonction</u>	<u>Poste régulier</u> <u>Nom de l'employé</u>
3	Concierge	
4	Préposé aux stations de pompage et compteurs d'eau	
8	Commis soutien administratif	
11	Peintre	
13	Menuisier	
17	Opérateur d'usine	
20	Opérateur automatisation et procédé	
21	Technicien-opérateur	

ANNEXE "F"

SEMAINE 1							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	B F	B art.11	B art.11	C G	C G	C G	C G
8:00 à 16:00	A G	A I	A J H	A I H	A I H	I H	B H
16:00 à 24:00	B art.11	E D	E D	E D	E D	E D	C G

SEMAINE 2							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	C G	C art.11	C art.11	D H	D H	D H	D H
8:00 à 16:00	B H	B A	B A I	B A I	B A I	A I	C I
16:00 à 24:00	C art.11	F E	F E	F E	F E	F E	D H

SEMAINE 3							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	D H	D art.11	D art.11	E I	E I	E I	E I
8:00 à 16:00	C I	C B	C B A	C B A	C B A	B A	D A
16:00 à 24:00	D art.11	G F	G F	G F	G F	G F	E I

SEMAINE 4							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	E I	E art.11	E art.11	F A	F A	F A	F A
8:00 à 16:00	D A	D C	D C B	D C B	D C B	C B	E B
16:00 à 24:00	E art.11	H G	H G	H G	H G	H G	F A

SEMAINE 5							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	F A	F art.11	F art.11	G B	G B	G B	G B
8:00 à 16:00	E B	E D	E D C	E D C	E D C	D C	F C
16:00 à 24:00	F art.11	I H	I H	I H	I H	I H	G B

SEMAINE 6							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00 à 8:00	G B	G art.11	G art.11	H C	H C	H C	H C
8:00 à 16:00	F C	F E	F E D	F E D	F E D	E D	G D
16:00 à 24:00	G art.11	A I	A I	A I	A I	A I	H C

ANNEXE "F" (suite)

SEMAINE 7							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00	H	H	H	I	I	I	I
à	C	art.11	art.11	D	D	D	D
8:00							
8:00	G	G	G	G	G		H
à	D	F	F	F	F	F	E
16:00							
16:00		B	B	B	B	B	
à	H	A	A	A	A	A	I
24:00	art.11						D

SEMAINE 8							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00	I	I	I	A	A	A	A
à	D	art.11	art.11	E	E	E	E
8:00							
8:00	H	H	H	H	H		I
à	E	G	G	G	G	G	F
16:00							
16:00		C	C	C	C	C	
à	I	B	B	B	B	B	A
24:00	art.11						E

SEMAINE 9							
DATE							
JOUR	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
0:00	A	A	A	B	B	B	B
à	E	art.11	art.11	F	F	F	F
8:00							
8:00	I	I	I	I	I		A
à	F	H	H	H	H	H	G
16:00							
16:00		D	D	D	D	D	
à	A	C	C	C	C	C	B
24:00	art.11						F

nb: Les cases ombragées indiquent que l'opérateur agit comme chef-opérateur.

A Poste vacant



H Poste vacant



ANNEXE "G"

ABSENCES-ACTIVITÉS SYNDICALES

Nom de l'employé _____ section locale 4361

Date(s) d'absence _____ durée de _____ à _____

<u>Nature de l'absence</u>	<u>Payé par la Régie</u>	<u>Banque</u>	<u>Sans solde</u>
réunions syndicales (exécutif, conseil syndical, assemblées générales, etc.)	0	0	0
comités conjoints			
-C.S.S.T.	0		
-C.R.O.	0		
-griefs	0		
-évaluation	0		
-assurances	0		
-fonds de pension	0		
négociation			
-préparation		0	0
-séances	0		
enquêtes			
-griefs	0	0	0
-évaluation	0	0	0
arbitrage			
-membre de comité	0		
-témoin	0		
autres (spécifiez)	0	0	0

DEMANDÉ PAR _____ DATE DE LA DEMANDE _____

SIGNATURE _____
(Directeur ou son représentant)

EXPLICATIONS: _____

ANNEXE "H"

DESCRIPTION DES FONCTIONS

TITRE DE LA FONCTION : Préposé aux stations de pompage et compteurs d'eau

SERVICE : R.A.I.M. (Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins)

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA FONCTION

Travaux comportant l'exécution de tâches que nécessitent la vérification et l'entretien de base des stations de pompage d'eau potable, ainsi que l'enregistrement des données sur leur fonctionnement.

Le travail s'accomplit sous surveillance générale selon des directives orales ou écrites. L'employé est principalement responsable de s'assurer du bon fonctionnement des stations de pompage en effectuant une vérification des lieux et en procédant à un entretien de base des équipements.

EXEMPLES DES TÂCHES IMPLICITES À ACCOMPLIR

1. Met en place, au besoin, les panneaux avertisseurs ou les équipements de sécurité requis pour détourner la circulation.
2. Installe et actionne, si nécessaire, la pompe servant à vider les chambres de compteurs
3. Effectue la lecture des compteurs d'eau ainsi que des indicateurs de pression.
4. Purge les compresseurs
5. Vérifie les niveaux d'huile des compresseurs et en ajoute au besoin
6. Procède à des tests de chlore et ajuste le dosage s'il y a lieu selon les normes établies; remplit les bacs de chlore.
7. Procède à l'essai des unités d'urgence pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
8. Lubrifie périodiquement les pièces d'équipement qui le nécessitent.
9. Effectue l'entretien général des lieux.
10. Complète les formulaires requis par ses fonctions et avise son supérieur de toute anomalie ou défectuosité dans les meilleurs délais

PRÉPOSÉ AUX STATIONS DE POMPAGE ET COMPTEURS D'EAU

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- aucune connaissance spécifique.

Habilités :

- à conduire un appareil de catégorie «C».

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

- Être détenteur d'un D.E.P. (diplôme d'études professionnelles) en Conduite de procédés de traitement des eaux.

Expérience :

- Aucune expérience particulière.

NOTE : Cette description n'est pas limitative. Elle reflète les éléments généraux du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée de toutes les tâches à accomplir. L'employé peut être appelé à s'acquitter de toute autre tâche demandée par son supérieur immédiat. Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

FORMULAIRE D'ÉVALUATION D'UNE FONCTION

FACTEURS	CARACTÉRISTIQUES	DEGRÉ	POINTAGE
1.	Formation préparatoire et professionnelle à la fonction	A	0.0
2.	Formation et expérience acquises dans la fonction	A	0.0
3.	Habilité mentale	B	1.0
4.	Dextérité manuelle	A	0.0
5.	Responsabilité relative aux matériaux	B	0.3
6.	Responsabilité relative aux outils et à l'équipement	B	0.3
7.	Responsabilité relative aux opérations	B	0.5
8.	Responsabilité à l'égard de la sécurité	A	0.0
9.	Exigences mentales	B	0.5
10.	Exigences physiques	B	0.3
11.	Milieu de travail	B	0.4
12.	Risques	B	0.4
		TOTAL	3.7
		GROUPE	4

VU ET APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M. VU ET APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

ANNEXE "H"

DESCRIPTION DES FONCTIONS (suite)

COMMIS SOUTIEN ADMINISTRATIF RAIM

Sommaire de la fonction :

Sous l'autorité de l'adjointe administrative, le titulaire effectue diverses tâches de bureau et assure un soutien administratif auprès de la Direction. Il prépare, compile et vérifie des relevés, des rapports et d'autres documents liés à ses activités. Il répond au téléphone et accueille les visiteurs et les dirige auprès des personnes concernées.

Fonctions principales :

Reçoit les appels téléphoniques, prend les messages et transmet les informations d'ordre général;

Assure le traitement du courrier, du courrier électronique et des télécopies;

Tient à jour l'agenda de la Direction;

Compile hebdomadairement, sur chiffrier, les feuilles de temps pour la production de la paie et les fait suivre au service de la paie et des avantages sociaux;

Tient à jour, sur chiffrier, les banques de temps et d'assiduité à des fins de suivi;

Prépare les documents d'envoi pour les assemblées du conseil; fait les photocopies, la correspondance et l'assemblage nécessaire;

Crée, sur chiffrier ou traitement de texte, des tableaux pour le suivi des contrats d'entretien et autres et saisit des données pour la production des statistiques nécessitées par les besoins de la Direction;

Tient à jour l'inventaire du matériel informatique et des fournitures de bureau et assure les liens nécessaires pour l'entretien des équipements de bureau;

Transmet aux diverses entreprises, par courriel, les données préalablement approuvées par le Directeur sur la chloration de l'eau et du réseau;

Fait différentes recherches, sur Internet, liées à son secteur d'activités;

COMMIS SOUTIEN ADMINISTRATIF

À la demande de la direction, informe les membres du conseil d'administration de la RAIM quant aux dates de tenue des assemblées, des événements et d'autres activités;

À la demande de la direction, procède, selon la liste établie, aux demandes de soumission et suite aux approbations nécessaires place les commandes auprès des fournisseurs sélectionnés;

Complète les constats non signifiés à l'aide des logiciels et outils appropriés (Internet et autres) et les achemine aux huissiers. Suite aux significations par huissiers, fait les photocopies et les suivis nécessaires. Achemine à la cour municipale concernée les constats signifiés et fait les suivis au niveau de la facturation;

Répond, par téléphone ou par écrit, aux demandes de renseignements du public concernant les règles et la politique de l'eau;

Tient à jour, quotidiennement, sur chiffrier, la liste des permis d'arrosage ainsi que les listes permanentes des gicleurs et des puits. Communique régulièrement ces données aux agents patrouilleurs de l'eau;

Transmet, par courriel, les cédules de travail à la firme responsable des agents patrouilleurs de l'eau;

Compile, sur chiffrier, les heures travaillées des agents patrouilleurs de l'eau et vérifie la facturation transmise par la firme responsable des agents patrouilleurs de l'eau;

Produit des rapports et des graphiques reliés aux activités et aux événements des agents patrouilleurs de l'eau et les transmet à l'Adjointe administrative à des fins de contrôle;

Fait le classement des dossiers de la Direction;

Effectue toute tâche connexe demandée par la Direction.

Formation et expérience :

Formation :

Diplôme d'études professionnelles en secrétariat (ou une autre formation jugée équivalente);

Expérience :

Un minimum de trois (3) ans d'expérience dans des fonctions similaires.

Connaissances :

Très bonne communication en langue française parlée et écrite;

Maîtrise de l'environnement Microsoft Office
(Excel, Word, Outlook et PowerPoint)

Habilité dans l'utilisation d'Internet;

Une bonne communication en langue anglaise parlée (un atout).

Aptitudes et habiletés :

Sens du service à la clientèle;
Sens de l'organisation et du suivi;
Discrétion;
Rigueur dans le travail;
Cohérence dans l'action;
Diffusion de l'information et suivi;
Sens de la collaboration;
Dynamisme.

NOTE : Il est bien entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux et implicites du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée et exhaustive de toutes les tâches à accomplir. Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

FORMULAIRE D'ÉVALUATION D'UNE FONCTION

FACTEURS	CARACTÉRISTIQUES	DEGRÉ	POINTAGE
1.	Formation préparatoire et professionnelle à la fonction	B	0.3
2.	Formation et expérience acquises dans la fonction	G	2.4
3.	Capacités intellectuelles	D	2.2
4.	Dextérité manuelle	C	1.0
5.	Responsabilité relative aux matériaux	A	0.0
6.	Responsabilité relative aux outils et à l'équipement	B	0.3
7.	Responsabilité relative aux opérations	C	1.0
8.	Responsabilité à l'égard de la sécurité d'autrui	A	0.0
9.	Exigences mentales	C	1.0
10.	Exigences physiques	A	0.0
11.	Milieu de travail	A	0.0
12.	Risques	C	0.0
TOTAL			8.2
GROUPE			8

VU ET APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M. . VU ET APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

ANNEXE "H"

DESCRIPTION DES FONCTIONS (suite)

TITRE DE LA FONCTION : Opérateur d'usine

SERVICE : R.A.I.M. (Régie d'Aqueduc intermunicipale des Moulins)

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA FONCTION :

Travaux comportant l'exécution de tâches de contrôle et manutention nécessaires à l'opération d'une usine de filtration d'eau potable.

Le travail s'accomplit selon une procédure établie sous forme de directives orales ou écrites émanant du surintendant de direction.

Il doit veiller à ce que l'eau brute soit traitée selon les méthodes ou procédés actuels et/ou à établir ainsi qu'aux niveaux nécessaires des réservoirs du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux besoins de la population.

Il doit constamment veiller à la bonne condition d'opération de l'équipement et prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies.

Son travail est contrôlé sous forme de rapports d'opération, et à l'occasion, par des visites du surintendant de direction.

EXEMPLES DES TÂCHES IMPLICITES À ACCOMPLIR :

- 1- Vérifie et contrôle, à partir d'un terminal et à l'aide de tournées périodiques, les procédés de pompage, traitements chimiques et physiques, constats de floculation et de filtration ainsi que d'ozonisation et de chloration, de même que le bon fonctionnement des appareils étant relié à cet effet.
- 2- Analyse les renseignements fournis par les indicateurs et prend les mesures appropriées aux circonstances et rapporte toute anomalie de fonctionnement au directeur de la R.A.I.M.

- 3- Actionne les mécanismes de télécommande des vannes de contrôle, vérifie les séquences de départ/arrêt des pompes et effectue les lavages de filtres appropriés, etc....
- 4- Remet la centrale en marche après une panne d'électricité ou une interruption volontaire (simulation de panne-maintenance).
- 5- Exerce un contrôle étroit sur le traitement et la qualité de l'eau, prélève périodiquement des échantillons et des analyses de PH, alcalinité, couleur, turbidité, dureté, taux de filtrabilité, bactériologie, pourcentage de boues en procédé et sédimentation, aluminium résiduel, potentiel Zéta...
- 6- Voit à l'entretien, la calibration et la réparation des appareils de laboratoire et à la préparation des différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire, fait les essais expérimentaux exigés par le directeur de la R.A.I.M. en vue de l'amélioration du traitement et fait les changements physico-chimiques qui s'imposent.
- 7- Prépare les différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire tout en étant conscient des normes du S.I.M.D.U.T. et en se prévalant des équipements de sécurité mis à sa disposition.
- 8- Prélève quotidiennement les listes de débits, niveaux, pressions... et veille à ce que les rubans soient en bon état et fait les calculs conséquents.
- 9- Voit à la réception des produits chimiques (alun, soude, chaux, aluminate, chlore, aide-coagulant, silice, nitrites, sable, produits de laboratoire, huiles...) et voit à leur déchargement et entreposage.
- 10- Enregistre diverses lectures et données et complète les formulaires requis et fait un rapport quotidien des quantités de produits chimiques utilisés au directeur de la R.A.I.M. ainsi que toute anomalie ou défectuosité.
- 11- Avise les municipalités de toute fuite ou manque d'approvisionnement d'eau et, sur demande de celles-ci, augmente ou diminue la pression d'eau dans les conduites en cas de feu, fuites... et avise celles-ci de toute alarme signalée à une station de pompage d'égout reliée à la R.A.I.M.
- 12- Procède au nettoyage des bassins de répartition, de décantation, de floculation et sédimentation, des filtres et réservoirs d'eau potable.

- 13- Interchange les rampes de chlore, effectue les calculs et manipulation nécessaires à la préparation des bacs de pré alcali, aide-coagulant, polymères, polyélectrolyte silice activée, aluminat de soude.
- 14- Inspecte, vérifie et répare l'équipement mécanique et pneumatique (pompes, vannes, moteurs, conduites de produits chimiques et accessoires, purgeurs d'air, plomberie légère sur ABS, fonte, galvanisé, PVC, cuivre, laiton) et procède aux changements d'huile et graissages des pompes, boîtes d'engrenage, compresseurs et change les filtres d'huile, d'air, séparateur d'huile et/ou d'eau...
- 15- Effectue les changements de courroies, de roulements à bille, tiges de cisaillement, chemins de clé... des moteurs et poulies (moteurs « gear-drive » et/ou « varidrive ») et voit aux changements des « brosses » des moteurs électriques et à l'entretien des systèmes de ventilation (moteurs, ventilateurs, filtres d'air...).
- 16- Procède aux divers calculs de débits et de dosages de produits chimiques et il les augmente et/ou les diminue lorsque nécessaire et s'assure du bon fonctionnement des pompes doseuses de produits chimiques (entretien et réparation).
- 17- Nettoie, lubrifie et voit à l'entretien des grilles du tamis rotatif de la station d'eau brute (moteurs, chaînes, « sprokets ») en nettoie le renvoi et effectue les refoulements à la rivière au cas où le frazil obstruerait l'entrée d'eau brute et fait l'opération préventive des vannes dévolues à cet effet de façon quotidienne.
- 18- Répond aux différentes questions de la population et lui fait visiter l'usine sur demande du directeur de la R.A.I.M. de 9 heures à 16 heures sur semaine.
- 19- Nettoie, au besoin, les ozoneurs (intérieur, tubes diélectriques, brosses de contact, fusibles, fils et contacteurs...) ainsi que les équipements attenants au procédé et assume l'entretien des colonnes dessicatrices d'air (filtres, dessicant, purgeurs...).
- 20- Voir à l'aspect soigné et à l'état de propreté qui caractérisent une centrale de traitements d'eau potable.
- 21- Effectue de légers travaux de menuiserie, plomberie, soudure, peinture... Il prend les relevés de compteurs d'eau municipaux de service mensuellement.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- du fonctionnement d'une usine de filtration d'eau sous procédé dynamique, des équipements, méthodes et réactifs utilisés.
- des divers instruments de contrôle, de l'opération par informatique et divers mécanismes actionnés de façon électrique, pneumatique, hydraulique et mécanique.
- des produits chimiques utilisés pour l'opération et l'entretien de l'usine ainsi que leur dangerosité.

Habilités :

- à lire divers indicateurs, à contrôler les renseignements fournis et à déceler toute anomalie de fonctionnement des équipements.
- à manier, suivant les circonstances, un terminal de contrôle ordonné.
- à compléter des formulaires et à effectuer des calculs.
- à procéder à des essais relatifs au contrôle de la qualité de l'eau potable.
- à exécuter certains travaux manuels relatifs à l'entretien des équipements.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

Être détenteur d'un D.E.C. (diplôme d'études collégiales) en Technique d'assainissement de l'eau ou d'une A.E.C. (attestation d'études collégiales) en Traitement des eaux ou d'un D.E.P. (diplôme d'études professionnelles) en Conduite de procédés de traitement des eaux et posséder des connaissances en électricité, en informatique, en mécanique et en plomberie.

Expérience :

Quelque expérience dans un domaine de tâches analogues lui permettant d'accomplir la fonction.

NOTE : Il est bien entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux et implicite du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée et exhaustive de toutes les tâches à accomplir.

Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

FORMULAIRE D'ÉVALUATION D'UNE FONCTION

FACTEURS	CARACTÉRISTIQUES	DEGRÉ	POINTAGE
1.	Formation préparatoire et professionnelle à la fonction	C	1.0
2.	Formation et expérience acquises dans la fonction	H	3.2
3.	Capacités intellectuelles	D	2.2
4.	Dextérité manuelle	C	1.0
5.	Responsabilité relative aux matériaux	D	1.6
6.	Responsabilité relative aux outils et à l'équipement	E	2.0
7.	Responsabilité relative aux opérations	E	3.0
8.	Responsabilité à l'égard de la sécurité d'autrui	A	0.0
9.	Exigences mentales	D	1.5
10.	Exigences physiques	B	0.3
11.	Milieu de travail	B	0.4
12.	Risques	C	0.8
		TOTAL	17.0
		GROUPE	17

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

ANNEXE "H"

DESCRIPTION DES FONCTIONS (suite)

**TITRE DE LA FONCTION : Opérateur- automatisation et procédé
R.A.I.M. (Régie d'Aqueduc intermunicipale des Moulins)**

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA FONCTION :

Sous l'autorité du directeur, il assure le suivi et supervise les travaux d'entretien, de réparations et de modifications des systèmes de contrôles électriques, électroniques et automatisés.

Il fait rapport au directeur de toutes les anomalies détectées ou rapportées sur les systèmes de mesure et de contrôle ainsi que sur les systèmes ordinés.

Lors de travaux effectués par des sous-traitants, il accompagne ceux-ci afin de leur indiquer les réparations, améliorations et modifications à effectuer.

Il sécurise l'endroit afin que les travailleurs puissent effectuer leur travail selon les règles de l'art. Il s'assure que les travaux n'altéreront pas le procédé.

Toujours sous l'autorité du directeur, il accompagne les visiteurs, que ce soit pour des inspections, cotations, informations.

Il prépare la liste des pièces à commander lors d'une réparation, tient à jour l'inventaire des pièces diverses servant à la réparation des équipements.

Il s'assure que les copies de sécurité des données des systèmes ordinés sont effectuées régulièrement.

Il élabore et met en application de nouvelles procédures d'opération.

Il tient à jour la base de données de l'inventaire des équipements mécaniques, électriques, électroniques et informatiques.

Il fait le suivi des modifications aux équipements et aux procédés et transmet l'information. Il tient à jour le journal de bord de la station de production ainsi que celles des stations de pompage appartenant à la R.A.I.M.

Il tient à jour le manuel d'opération de l'usine.

Il élabore et tient à jour le carnet d'apprentissage des nouveaux employés en formation.

Il élabore et tient à jour les rapports sur la qualité de l'eau sur les réseaux d'aqueduc desservis par la R.A.I.M.

Travaux comportant l'exécution de tâches de contrôle et manutention, nécessaires à l'opération d'une centrale de traitement d'eau potable.

Le travail s'accomplit selon une procédure établie sous forme de directives orales ou écrites émanant du directeur de la R.A.I.M.

Il doit veiller à ce que l'eau brute soit traitée selon les méthodes ou procédés actuels et/ou à établir ainsi qu'aux niveaux nécessaires des réservoirs du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux besoins de la population.

Il doit constamment veiller à la bonne condition d'opération de l'équipement et prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies.

Son travail est contrôlé sous forme de rapports d'opération, et à l'occasion, par des visites du directeur de la R.A.I.M.

EXEMPLES DES TÂCHES IMPLICITES À ACCOMPLIR :

- 1- Lors de travaux d'entretien, de réparations ou de modifications des équipements électriques, électroniques ou informatiques, il élabore et met en application un plan de travail afin de s'assurer du bon déroulement des travaux.
- 2- Lors de travaux effectués par des sous-traitants, il encadre le travail de ceux-ci en les informant et en mettant en application des méthodes de travail sécuritaires
- 3- Il fait le suivi des modifications sur les entrées-sorties de l'automate et s'assure que ces modifications sont inscrites sur les dessins techniques des systèmes.
- 4- Accompagne les différents spécialistes lors d'inspections, soumissions, informations.
- 5- A l'aide des manuels des manufacturiers, établit la liste des pièces des différents appareils afin d'assurer un entretien préventif de qualité.

- 6- Vérifie et contrôle, à partir d'un terminal et à l'aide de tournées périodiques, les procédés de pompage, traitements chimiques et physiques, constats de floculation et de filtration ainsi que d'ozonisation et de chloration, de même que le bon fonctionnement des appareils étant relié à cet effet.
- 7- Analyse les renseignements fournis par les indicateurs et prend les mesures appropriées aux circonstances et rapporte toute anomalie de fonctionnement au directeur de la R.A.I.M.
- 8- Actionne les mécanismes de télécommande des vannes de contrôle, vérifie les séquences de départ/arrêt des pompes et effectue les lavages de filtres appropriés, etc....
- 9- Remet la centrale en marche après une panne d'électricité ou une interruption volontaire (simulation de panne-maintenance).
- 10- Exerce un contrôle étroit sur le traitement et la qualité de l'eau, prélève périodiquement des échantillons et des analyses de PH, alcalinité, couleur, turbidité, dureté, taux de filtrabilité, bactériologie, pourcentage de boues en procédé et sédimentation, aluminium résiduel, potentiel Zéta...
- 11- Voit à l'entretien, la calibration et la réparation des appareils de laboratoire et à la préparation des différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire, fait les essais expérimentaux exigés par le directeur de la R.A.I.M. en vue de l'amélioration du traitement et fait les changements physico-chimiques qui s'imposent.
- 12- Prépare les différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire tout en étant conscient des normes du S.I.M.D.U.T. et en se prévalant des équipements de sécurité mis à sa disposition.
- 13- Prélève quotidiennement les listes de débits, niveaux, pressions... et veille à ce que les rubans soient en bon état et fait les calculs conséquents.
- 14- Voit à la réception des produits chimiques (alun, soude, chaux, aluminat, chlore, aide-coagulant, silice, nitrites, sable, produits de laboratoire, huiles...) et voit à leur déchargement et entreposage.
- 15- Enregistre diverses lectures et données et complète les formulaires requis et fait un rapport quotidien des quantités de produits chimiques utilisés au directeur de la R.A.I.M. ainsi que toute anomalie ou défectuosité.

- 16- Avise les municipalités de toute fuite ou manque d'approvisionnement d'eau et, sur demande de celles-ci, augmente ou diminue la pression d'eau dans les conduites en cas de feu, fuites... et avise celles-ci de toute alarme signalée à une station de pompage d'égout reliée à la R.A.I.M.
- 17- Procède au nettoyage des bassins de répartition, de décantation, de floculation et sédimentation, des filtres et réservoirs d'eau potable.
- 18- Interchange les rampes de chlore, effectue les calculs et manipulation nécessaires à la préparation des bacs de pré alcali, aide-coagulant, polymères, polyélectrolyte silice activée, aluminat de soude.
- 19- Inspecte, vérifie et répare l'équipement mécanique et pneumatique (pompes, vannes, moteurs, conduites de produits chimiques et accessoires, purgeurs d'air, plomberie légère sur ABS, fonte, galvanisé, PVC, cuivre, laiton) et procède aux changements d'huile et graissages des pompes, boîtes d'engrenage, compresseurs et change les filtres d'huile, d'air, séparateur d'huile et/ou d'eau...
- 20- Effectue les changements de courroies, de roulements à bille, tiges de cisaillement, chemins de clé... des moteurs et poulies (moteurs « gear-drive » et/ou « varidrive ») et voit aux changements des « brosses » des moteurs électriques et à l'entretien des systèmes de ventilation (moteurs, ventilateurs, filtres d'air...).
- 21- Procède aux divers calculs de débits et de dosages de produits chimiques et il les augmente et/ou les diminue lorsque nécessaire et s'assure du bon fonctionnement des pompes doseuses de produits chimiques (entretien et réparation).
- 22- Nettoie, lubrifie et voit à l'entretien des grilles du tamis rotatif de la station d'eau brute (moteurs, chaînes, « sprokets ») en nettoie le renvoi et effectue les refoulements à la rivière au cas où le frazil obstruerait l'entrée d'eau brute et fait l'opération préventive des vannes dévolues à cet effet de façon quotidienne.
- 23- Répond aux différentes questions de la population et lui fait visiter l'usine sur demande du directeur de la R.A.I.M. de 9 heures à 16 heures sur semaine.
- 24- Nettoie, au besoin, les ozoneurs (intérieur, tubes diélectriques, brosses de contact, fusibles, fils et contacteurs...) ainsi que les équipements attenants au procédé et assume l'entretien des colonnes dessicatrices d'air (filtres, dessicant, purgeurs...).

- 25- Voir à l'aspect soigné et à l'état de propreté qui caractérisent une centrale de traitements d'eau potable.
- 26- Effectue de légers travaux de menuiserie, plomberie, soudure, peinture... Il prend les relevés de compteurs d'eau municipaux de service mensuellement.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- connaissances supérieures du fonctionnement automatisé d'une centrale de traitement des eaux, d'un réseau local informatique et des périphériques.
- connaissances des techniques, des pratiques, et des logiciels employés pour l'opération, l'entretien, la réparation et l'installation des systèmes ordinés.
- du fonctionnement d'une centrale de traitement d'eau potable sous procédé dynamique, des équipements, méthodes et réactifs utilisés.
- des divers instruments de contrôle, de l'opération par informatique et divers mécanismes actionnés de façon électrique, pneumatique, hydraulique et mécanique.
- des produits chimiques utilisés pour l'opération et l'entretien de l'usine ainsi que leur dangerosité.

Habilités :

- à lire divers indicateurs, à contrôler les renseignements fournis et à déceler toute anomalie de fonctionnement des équipements.
- à lire les plans des schémas de branchement des entrées-sorties des armoires de commandes.
- à manier, suivant les circonstances, un terminal de contrôle ordonné.
- à compléter des formulaires et à effectuer des calculs.
- à procéder à des essais relatifs au contrôle de la qualité de l'eau potable.

- à exécuter certains travaux manuels relatifs à l'entretien des équipements.
- à déceler la nature et la cause des détraquements.
- à travailler avec les manuels des divers manufacturiers (anglais, français)
- à utiliser les outils et logiciels relatifs à l'emploi
- à ajuster et calibrer les instruments de contrôle et de mesure.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

Être détenteur d'un D.E.C. (diplôme d'études collégiales) en Technique d'assainissement de l'eau ou d'une A.E.C. (attestation d'études collégiales) en Traitement des eaux ou d'un D.E.P. (diplôme d'études professionnelles) en Conduite de procédés de traitement de l'eau.

Être détenteur d'une formation reconnue en électronique numérique et contrôle informatisé de procédé et posséder de bonnes connaissances spécifiques en informatique, programmation industrielle et en automatisation.

Expérience :

Un minimum de 7 ans d'expérience dans un domaine de tâches analogues lui permettant d'accomplir la fonction.

NOTE : Il est bien entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux et implicites du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée et exhaustive de toutes les tâches à accomplir.

Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

FACTEURS	CARACTÉRISTIQUES	DEGRÉ	POINTAGE
1.	Formation préparatoire et professionnelle à la fonction	C	1.0
2.	Formation et expérience acquises dans la fonction	I	4.0
3.	Capacités intellectuelles	E	2.8
4.	Dextérité manuelle	C	1.0
5.	Responsabilité relative aux matériaux	D	2.4
6.	Responsabilité relative aux outils et à l'équipement	E	2.0
7.	Responsabilité relative aux opérations	E	3.0
8.	Responsabilité à l'égard de la sécurité d'autrui	C	0.8
9.	Exigences mentales	D	1.5
10.	Exigences physiques	B	0.3
11.	Milieu de travail	B	0.4
12.	Risques	C	0.8
		TOTAL	20.0
		GROUPE	20

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

ANNEXE "H"

DESCRIPTION DES FONCTIONS (suite)

TITRE DE LA FONCTION : Technicien-opérateur

R.A.I.M. (Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins)

NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA FONCTION :

Sous l'autorité du directeur, il supervise les travaux d'entretien, de réparations mécaniques, travaux d'améliorations.

Lors de travaux effectués par des sous-traitants, il accompagne ceux-ci afin de leur indiquer les réparations, améliorations, modifications à effectuer, il sécurise l'endroit afin que les travailleurs puissent effectuer leur travail selon les règles de l'art.

Toujours sous l'autorité du directeur, il accompagne les visiteurs, que ce soit pour des inspections, cotations, informations.

Il prépare la liste des pièces à commander lors d'une réparation, tient à jour l'inventaire des pièces diverses servant à la réparation des équipements.

Élabore et met en application de nouvelles procédures de laboratoire.

Élabore et met en application les procédures de travail.

Effectue l'entretien de différents appareils de mesures et de contrôle (analyseur de chlore, analyseur d'ozone, etc.)

Travaux comportant l'exécution de tâches de contrôle et manutention, nécessaires à l'opération d'une centrale de traitement d'eau potable.

Le travail s'accomplit selon une procédure établie sous forme de directives orales ou écrites émanant du directeur de la R.A.I.M.

Il doit veiller à ce que l'eau brute soit traitée selon les méthodes ou procédés actuels et/ou à établir ainsi qu'aux niveaux nécessaires des réservoirs du réseau

d'aqueduc pour pourvoir aux besoins de la population.

Il doit constamment veiller à la bonne condition d'opération de l'équipement et prendre les mesures nécessaires en cas d'anomalies.

Son travail est contrôlé sous forme de rapports d'opération, et à l'occasion, par des visites du directeur de la R.A.I.M.

EXEMPLES DES TÂCHES IMPLICITES À ACCOMPLIR :

- 1- Lors de travaux d'entretien, de réparations mécaniques, de travaux d'améliorations, il élabore et met en application un plan de travail afin de s'assurer du bon déroulement des travaux.
- 2- Lors de travaux effectués par des sous-traitants, il encadre le travail de ceux-ci en les informant et en mettant en application des méthodes de travail sécuritaires.
- 3- Accompagne les différents spécialistes lors d'inspections, soumissions, informations.
- 4- A l'aide des manuels des manufacturiers, établit la liste des pièces de différents appareils afin d'assurer un entretien préventif de qualité.
- 5- A l'aide du manuel de référence de l'AWWA, le STANDARDS METHODS il élabore et met en application de nouvelles méthodes d'analyses afin de se conformer à la réglementation sur l'eau potable.
- 6- Élabore et met en application des méthodes de travail, efficaces et sécuritaires, comme les procédures d'entrée en espaces clos.
- 7- Nettoie et calibre les analyseurs de chlore, d'ozone, et autres appareils selon les recommandations du manufacturier.
- 8- Vérifie et contrôle, à partir d'un terminal et à l'aide de tournées périodiques, les procédés de pompage, traitements chimiques et physiques, constats de floculation et de filtration ainsi que d'ozonisation et de chloration, de même que le bon fonctionnement des appareils étant relié à cet effet.
- 9- Analyse les renseignements fournis par les indicateurs et prend les mesures appropriées aux circonstances et rapporte toute anomalie de fonctionnement au directeur de la R.A.I.M.

- 10- Actionne les mécanismes de télécommande des vannes de contrôle, vérifie les séquences de départ/arrêt des pompes et effectue les lavages de filtres appropriés, etc....
- 11- Remet la centrale en marche après une panne d'électricité ou une interruption volontaire (simulation de panne-maintenance).
- 12- Exerce un contrôle étroit sur le traitement et la qualité de l'eau, prélève périodiquement des échantillons et des analyses de PH, alcalinité, couleur, turbidité, dureté, taux de filtrabilité, bactériologie, pourcentage de boues en procédé et sédimentation, aluminium résiduel, potentiel Zéta...
- 13- Voit à l'entretien, la calibration et la réparation des appareils de laboratoire et à la préparation des différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire, fait les essais expérimentaux exigés par le directeur de la R.A.I.M. en vue de l'amélioration du traitement et fait les changements physico-chimiques qui s'imposent.
- 14- Prépare les différents réactifs nécessaires aux analyses de laboratoire tout en étant conscient des normes du S.I.M.D.U.T. et en se prévalant des équipements de sécurité mis à sa disposition.
- 15- Prélève quotidiennement les listes de débits, niveaux, pressions... et veille à ce que les rubans soient en bon état et fait les calculs conséquents.
- 16- Voit à la réception des produits chimiques (alun, soude, chaux, aluminat, chlore, aide-coagulant, silice, nitrites, sable, produits de laboratoire, huiles...) et voit à leur déchargement et entreposage.
- 17- Enregistre diverses lectures et données et complète les formulaires requis et fait un rapport quotidien des quantités de produits chimiques utilisés au directeur de la R.A.I.M. ainsi que toute anomalie ou défectuosité.
- 18- Avise les municipalités de toute fuite ou manque d'approvisionnement d'eau et, sur demande de celles-ci, augmente ou diminue la pression d'eau dans les conduites en cas de feu, fuites... et avise celles-ci de toute alarme signalée à une station de pompage d'égout reliée à la R.A.I.M.
- 19- Procède au nettoyage des bassins de répartition, de décantation, de floculation et sédimentation, des filtres et réservoirs d'eau potable.
- 20- Interchange les rampes de chlore, effectue les calculs et manipulation nécessaires à la préparation des bacs de pré alcali, aide-coagulant,

polymères, polyélectrolyte silice activée, aluminat de soude.

- 21- Inspecte, vérifie et répare l'équipement mécanique et pneumatique (pompes, vannes, moteurs, conduites de produits chimiques et accessoires, purgeurs d'air, plomberie légère sur ABS, fonte, galvanisé, PVC, cuivre, laiton) et procède aux changements d'huile et graissages des pompes, boîtes d'engrenage, compresseurs et change les filtres d'huile, d'air, séparateur d'huile et/ou d'eau...
- 22- Effectue les changements de courroies, de roulements à bille, tiges de cisaillement, chemins de clé... des moteurs et poulies (moteurs « gear-drive » et/ou « varidrive ») et voit aux changements des « brosses » des moteurs électriques et à l'entretien des systèmes de ventilation (moteurs, ventilateurs, filtres d'air...).
- 23- Procède aux divers calculs de débits et de dosages de produits chimiques et il les augmente et/ou les diminue lorsque nécessaire et s'assure du bon fonctionnement des pompes doseuses de produits chimiques (entretien et réparation).
- 24- Nettoie, lubrifie et voit à l'entretien des grilles du tamis rotatif de la station d'eau brute (moteurs, chaînes, « sprokets ») en nettoie le renvoi et effectue les refoulements à la rivière au cas où le frazil obstruerait l'entrée d'eau brute et fait l'opération préventive des vannes dévolues à cet effet de façon quotidienne.
- 25- Répond aux différentes questions de la population et lui fait visiter l'usine sur demande du directeur de la R.A.I.M. de 9 heures à 16 heures sur semaine.
- 26- Nettoie, au besoin, les ozoneurs (intérieur, tubes diélectriques, brosses de contact, fusibles, fils et contacteurs...) ainsi que les équipements attenants au procédé et assume l'entretien des colonnes dessicatrices d'air (filtres, dessicant, purgeurs...).
- 27- Voir à l'aspect soigné et à l'état de propreté qui caractérisent une centrale de traitements d'eau potable.
- 28- Effectue de légers travaux de menuiserie, plomberie, soudure, peinture... Il prend les relevés de compteurs d'eau municipaux de service mensuellement.

QUALITÉS REQUISES

Bonnes connaissances :

- connaissances supérieures du fonctionnement mécanique d'une centrale de traitement des eaux.
- connaissances des techniques, des pratiques, et de l'outillage employé pour l'entretien, la réparation mécanique et l'installation de cet équipement.
- du fonctionnement d'une centrale de traitement d'eau potable sous procédé dynamique, des équipements, méthodes et réactifs utilisés.
- des divers instruments de contrôle, de l'opération par informatique et divers mécanismes actionnés de façon électrique, pneumatique, hydraulique et mécanique.
- des produits chimiques utilisés pour l'opération et l'entretien de l'usine ainsi que leur dangerosité.

Habilités :

- à lire divers indicateurs, à contrôler les renseignements fournis et à déceler toute anomalie de fonctionnement des équipements.
- à manier, suivant les circonstances, un terminal de contrôle ordonné.
- à compléter des formulaires et à effectuer des calculs.
- à procéder à des essais relatifs au contrôle de la qualité de l'eau potable.
- à exécuter certains travaux manuels relatifs à l'entretien des équipements.
- à déceler la nature et la cause des détraquements.
- à travailler avec les manuels des divers manufacturiers (anglais, français)
- à manier les outils relatifs à l'emploi
- à ajuster et calibrer les instruments de contrôle et de mesure.

DEGRÉ MINIMUM D'INSTRUCTION ET D'EXPÉRIENCE

Instruction :

Être détenteur d'un D.E.C. (diplôme d'études collégiales) en Technique d'Assainissement des Eaux et posséder 7 ans d'expérience dans ce domaine. Posséder de bonnes connaissances en informatique de procédé et connaissances de base en électricité et plomberie pour la détection de problèmes.

Expérience :

Quelque expérience dans un domaine de tâches analogues lui permettant d'accomplir la fonction.

NOTE : Il est bien entendu que la description d'une fonction reflète les éléments généraux et implicites du travail accompli et ne doit pas être considérée comme une description détaillée et exhaustive de toutes les tâches à accomplir.

Toutefois, la tâche ayant une influence sur l'évaluation de la fonction doit apparaître à la description.

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

FACTEURS	CARACTÉRISTIQUES	DEGRÉ	POINTAGE
1.	Formation préparatoire et professionnelle à la fonction	C	1.0
2.	Formation et expérience acquises dans la fonction	H	3.2
3.	Capacités intellectuelles	E	2.8
4.	Dextérité manuelle	C	1.0
5.	Responsabilité relative aux matériaux	D	2.4
6.	Responsabilité relative aux outils et à l'équipement	E	2.0
7.	Responsabilité relative aux opérations	F	4.0
8.	Responsabilité à l'égard de la sécurité d'autrui	B	0.4
9.	Exigences mentales	E	2.5
10.	Exigences physiques	C	0.8
11.	Milieu de travail	B	0.4
12.	Risques	C	0.8
		TOTAL	21.3
		GROUPE	21

APPROUVÉ PAR LA R.A.I.M.

APPROUVÉ PAR LE SYNDICAT

ANNEXE I

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DE
LA RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE
DES MOULINS (R.A.I.M.)**

Terrebonne, le 10 janvier 2012

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 1

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SECTION I	
INTRODUCTION	5
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION.....	12
ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
SECTION II	
ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	14
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	14
ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME.....	15
ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME.....	16
SECTION III	
COTISATIONS	17
ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES.....	17
ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE.....	18
ARTICLE 3.3 - COTISATIONS VOLONTAIRES.....	19
ARTICLE 3.4 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS.....	20
ARTICLE 3.5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES.....	21
SECTION IV	
RETRAITE	22
ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE.....	22
ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE.....	24
SECTION V	
PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE	27
ARTICLE 5.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE.....	27

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 2

ARTICLE 5.2 - REMBOURSEMENT OU RENTE DIFFÉRÉE.....	28
SECTION VI	
PRESTATION AU DÉCÈS	29
ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE.....	29
ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE.....	30
SECTION VII	
ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ.....	31
ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE.....	31
ARTICLE 7.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE	32
ARTICLE 7.3 - INVALIDITÉ	33
SECTION VIII	
CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	34
ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE.....	34
ARTICLE 8.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS	36
SECTION IX	
TRANSFERTS	37
ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME	37
ARTICLE 9.2 - TRANSFERT AU RÉGIME.....	39
ARTICLE 9.3 - ENTENTE DE TRANSFERT	40
SECTION X	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE	41
ARTICLE 10.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE	42
ARTICLE 10.3 - PRESTATIONS MAXIMALES	44
ARTICLE 10.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS	46
ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT	47
ARTICLE 10.6 - MODIFICATION AU RÉGIME	48
ARTICLE 10.7 - SURPLUS.....	49
ARTICLE 10.8 - NUMÉRAIRE	50
ARTICLE 10.9 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE.....	51

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 3

SECTION XI	ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	52
ARTICLE 11.1	- FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE.....	52
ARTICLE 11.2	- CAISSE DE RETRAITE.....	55
ARTICLE 11.3	- FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE	57
ARTICLE 11.4	- INFORMATION AUX PARTICIPANTS.....	59
ARTICLE 11.5	- ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	60
ARTICLE 11.6	- MODIFICATIONS D'HYPOTHÈSES.....	61
SECTION XII	TERMINAISON DU RÉGIME	62
ARTICLE 12.1	- PROCÉDURE.....	62
ARTICLE 12.2	- EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF	63

Annexe A

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 4

SECTION I

INTRODUCTION

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés syndiqués de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (R.A.I.M.).
- 1.1.2 Le présent régime s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2011, à tous les employés de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (R.A.I.M.) qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés désignés de la Ville de Terrebonne, le 31 décembre 2010, de même qu'à tout participant futur.
- 1.1.3 Sujet à l'autorisation de la Régie des rentes du Québec, les actifs de même que les engagements, en date du 31 décembre 2010, propres aux employés de la R.A.I.M. participant auparavant au Régime complémentaire de retraite des employés désignés de la Ville de Terrebonne (numéro d'enregistrement à la Régie des rentes du Québec : 25043) seront transférés au présent régime.
- 1.1.4 Les termes, clauses, conditions et stipulations décrites dans le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012. Le régime comporte maintenant deux volets : un premier volet à cotisation déterminée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2012 et un second volet à prestations déterminées pour le service à compter du 1^{er} janvier 2012.
- 1.1.5 L'adoption des présentes dispositions n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au régime. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{er} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 5

ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « *absence temporaire* » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité, congé parental, congé de maladie, congé pour étude ou autre, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'invalidité de courte durée établi par l'employeur.
- 1.2.2 « *actuaire* » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « *âge* » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « *âge normal de la retraite* » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « *année de participation* » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou au régime antérieur ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 1.2.6 « *année de service* » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.7 « *année de service reconnu* » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou, relativement aux années de service avant le 1^{er} janvier 2012, toute autre année de service converti ou racheté conformément aux dispositions de l'annexe A, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérée et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3., de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant n'est pas un employé régulier est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés réguliers exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 6

- 1.2.8 « *autorités gouvernementales compétentes* » : la Régie des rentes du Québec, l'Agence du revenu du Canada ou le ministère du Revenu du Québec, selon le cas.
- 1.2.9 « *ayants droit* » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « *bénéficiaire* » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint s'il en est, à moins qu'il n'ait renoncé à la prestation de décès. Dans les autres cas, il s'agit des ayants droit.
- 1.2.11 « *bénéficiaire désigné* » : la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.12 « *caisse de retraite* » ou « *caisse* » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci. À la date d'entrée en vigueur du régime, cette caisse est constituée des cotisations salariales, patronales et volontaires versées au régime antérieur, et ce, conformément aux rapports de scission du régime antérieur.
- 1.2.13 « *cessation de participation* » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès ou du fait qu'il cesse d'être un employé.
- 1.2.14 « *cessation de service* » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.15 « *comité de retraite* » ou « *comité* » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.16 « *congé de maternité* » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.17 « *conjoint* » : la personne de sexe opposé ou de même sexe qui, au jour où débute le service de la rente ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée ou unie civilement au participant; ou
 - b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :
 - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 7

ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe (b), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

1.2.18 « *conjoint de fait* » : le conjoint, tel que défini à 1.2.17 b).

1.2.19 « *cotisation patronale* » : la somme versée par l'employeur à la caisse de retraite.

1.2.20 « *cotisation salariale* » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.

1.2.21 « *cotisation volontaire* » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur.

1.2.22 « *date de la retraite* » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

1.2.23 « *employé* » : tout employé syndiqué qui a complété la période de travail au statut d'employé à l'essai selon les critères de l'employeur.

1.2.24 « *employé régulier* » : tout employé qui a complété la période de travail au statut d'employé à l'essai selon les critères de l'employeur et qui a obtenu un poste régulier.

1.2.25 « *employé temporaire* » : tout employé qui a complété la période de travail au statut d'employé à l'essai et qui n'a pas obtenu de poste régulier.

1.2.26 « *employeur* » : la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (R.A.I.M.).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 8

- 1.2.27 « *équivalence actuarielle* » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles soumises par le comité de retraite aux autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu, et conformes aux exigences des législations applicables.
- 1.2.28 « *exercice financier* » : la période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.
- 1.2.29 « *intérêt* » : l'intérêt est déterminé selon le taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite. Les modalités de calculs sont établies par l'actuaire et approuvées par le comité de retraite.
- 1.2.30 « *invalidité* » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée établi par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.31 « *législations applicables* » : la Loi sur les cités et villes (L.Q. chapitre C-19), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre 38), la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., chapitre I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.32 « *lésion professionnelle* » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.33 « *Loi de l'impôt sur le revenu* » : la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, chapitre 63) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.34 « *Loi sur la sécurité de la vieillesse* » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, chapitre O-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.35 « *Loi sur le régime de rentes du Québec* » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.36 « *Loi sur les normes du travail* » : la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.37 « *maximum des gains admissibles* » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 9

- 1.2.38 « *médecin* » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant.
- 1.2.39 « *participant* » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.40 « *participant actif* » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.41 « *période continue de service* » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.42 « *régime* » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime.
Son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (R.A.I.M.).
- 1.2.43 « *régime antérieur* » : le régime complémentaire de retraite des employés désignés de la Ville de Terrebonne et tout régime antérieur à celui-ci.
- 1.2.44 « *régimes publics* » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.45 « *Règlement de l'impôt sur le revenu* » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.46 « *rémunération* » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.47 « *rente additionnelle* » : la rente constituée par les cotisations volontaires ou excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts.
- 1.2.48 « *rente normale* » : la rente pourvue par les cotisations salariales et patronales accumulées au compte du participant conformément à 4.2.1.
- 1.2.49 « *retraite* » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime ou du régime antérieur.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 10

- 1.2.50 « *retraite ajournée* » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.51 « *retraite anticipée* » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.52 « *retraite normale* » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.53 « *retraite facultative* » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.54 « *salaire* » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, commissions, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. Le salaire est limité à 90 000\$ aux fins du régime de retraite.
- 1.2.55 « *salaire final* » : la moyenne des salaires des cinq années de service reconnu au cours desquelles le salaire du participant fut le plus élevé ou des années de service si elles sont inférieures à cinq.
- 1.2.56 « *syndical* » : Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4361.
- 1.2.57 « *valeur actuelle* » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.
- 1.2.58 « *degré de solvabilité* » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumises aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date.
- 1.2.59 « *plafond des prestations déterminées* » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Nonobstant ce qui précède, aux fins de 10.3.1.1 a), il est égal aux 2/3 du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150 \$ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de service reconnu antérieure au 1^{er} janvier 1990, à moins qu'avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année consistait en une période de service reconnu dans le cadre d'un régime enregistré de retraite ou l'aurait été n'eût été d'une absence temporaire ou d'une invalidité, où des cotisations ont été versées pour le compte du participant (ou par le participant) à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) au cours de l'année donnée.
- 1.2.60 « *prestation de raccordement* » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse à l'âge normal de la retraite.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 11

ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice-versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (R.A.I.M.), agissant par le truchement de son conseil d'administration; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la classe de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 12

ARTICLE 1.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

1.4.2 Les dispositions du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Pago 1 - 13

SECTION II

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.1.1 a) Un employé qui participait au régime antérieur au 31 décembre 2010 est admissible au régime.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2011, tout employé de la R.A.I.M. entrant au service de l'employeur devient admissible au régime à compter de la date où il devient un employé régulier tel que défini au présent règlement.
- 2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé non visé par l'article 2.1.1 qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date de telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 14

ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME

- 2.2.1 Tout employé doit adhérer au régime le premier jour de la première période de paye qui coïncide ou qui suit immédiatement la date à laquelle il est devenu admissible.
- 2.2.2 Tout employé admissible au régime en vertu de 2.1.1 a) adhère au régime à compter de la date d'entrée en vigueur.
- 2.2.3 Tout employé admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite, dans un délai de 30 jours de la date à laquelle il est avisé de son admissibilité.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 15

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant qui cesse d'être un employé a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 16

SECTION III
COTISATIONS

ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES

3.1.1 Tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation en pourcentage de son salaire, tel pourcentage variant selon la catégorie d'employés du participant, comme suit :

Catégorie	SALAIRE (%)
Employé de la R.A.I.M.	9,0

Cette cotisation ne doit en aucun cas excéder le montant maximum prévu par les législations applicables.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 17

ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE

3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) pour le service courant, le montant requis, sur recommandation de l'actuaire désigné par le comité de retraite, pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements en fonction du service des participants actifs pour l'année;
- b) les montants nécessaires, selon la recommandation de l'actuaire, aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime sur une période n'excédant pas la période maximale prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur s'engage cependant à verser au régime, chaque année, un montant au moins égal à 9 % des salaires des participants actifs. Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut prendre un congé de cotisation total ou partiel, jusqu'à concurrence de la provision pour récupération prévue à 10.7.1 a) 1), à condition que la situation financière du régime le permette.

3.2.2 L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle, que les sommes prévues à 3.2.1 sont admissibles au sens de l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Dans l'éventualité où une telle certification ne peut être produite, l'employeur et le syndicat devront s'entendre sur les ajustements à apporter afin de rendre possible cette certification.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 18

ARTICLE 3.3 - COTISATIONS VOLONTAIRES

- 3.3.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.
- 3.3.2 Un participant peut demander, une fois par période de 24 mois, le remboursement partiel ou total de ses cotisations volontaires.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 19

ARTICLE 3.4 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS

- 3.4.1 Les cotisations salariales et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.4.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.
- 3.4.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.4.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à :
- a) leur remboursement au participant; ou
 - b) la constitution d'une rente différée; ou
 - c) la date du calcul des cotisations excédentaires.
- Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.4.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.4.6 Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités gouvernementales compétentes, les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent les limites permises par les législations applicables devront, afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime :
- a) dans le cas des cotisations salariales, être remboursées au participant;
 - b) dans le cas des cotisations patronales, servir à réduire la cotisation patronale qui aurait autrement été requise.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 20

ARTICLE 3.5 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

- 3.5.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées au présent régime depuis le 1^{er} janvier 2012, accumulées avec intérêts, sur 60 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date.
- 3.5.2 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.5.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Ces cotisations excédentaires pourront être remboursées lorsqu'un tel remboursement est permis par la Loi.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 21

SECTION IV

RETRAITE

ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a complété 30 années de service en autant qu'il ait atteint 92 points (âge + années de service). Malgré ce qui précède, un participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans.

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date normale de sa retraite. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par les législations applicables;
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 22

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.2.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 23

ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date normale de sa retraite, chaque participant actif a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2,00 % du salaire final multiplié par le nombre de ses années de service reconnu.

4.2.2 Retraite facultative

Le participant actif qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente calculée conformément à 4.2.1.

Tout participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % du salaire final multiplié par le nombre de ses années de service reconnu.

4.2.3 Retraite anticipée

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec celui de la rente calculée en 4.2.1, compte tenu de ses années de service reconnu à la date de retraite, et payable à la date de retraite normale en vertu de 4.1.1.

Nonobstant ce qui précède, le participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec celui de la rente calculée conformément à 4.2.2 compte tenu de ses années de service reconnu à la date de la retraite, et payable à la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite facultative n'eût été de sa retraite.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu à la date normale de la retraite et de la durée de l'ajournement.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 24

4.2.5 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires et excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite. Le montant de la rente additionnelle est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

4.2.7 Indexation des rentes aux retraités

L'indexation des rentes des retraités est conditionnelle aux principes suivants :

- a) Un fonds d'indexation est établi le 1^{er} janvier 2012. Ce fonds a pour but d'indexer les rentes des participants retraités pour une période de trois (3) ans débutant un (1) an après la date d'effet d'une évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec.
- b) Le fonds d'indexation fait partie intégrante des obligations du régime. Il est égal au montant suivant :
 - b.1) le fonds d'indexation selon la dernière évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec accumulé avec intérêt au taux de rendement obtenu sur la valeur ajustée de l'actif retenue aux fins de l'évaluation actuarielle du régime;
 - b.2) moins le passif relatif à l'indexation effectivement accordée aux participants retraités suite à l'application du paragraphe d) telle que déterminée lors de l'évaluation actuarielle précédente. Le passif résultant de l'indexation accordée avant la date d'effet de l'évaluation est accumulé avec intérêt au taux prévu à b.1) ci-dessus. Le passif résultant de l'indexation accordée pour l'année suivant la date d'effet de l'évaluation est escompté avec intérêt selon l'hypothèse retenue pour cette année aux fins de l'évaluation actuarielle.
- c) Chaque fois qu'une évaluation actuarielle est déposée à la Régie des rentes du Québec, l'actuaire inclut dans son rapport une recommandation quant à la nécessité d'une cotisation spéciale afin d'assurer la suffisance du fonds d'indexation pour accorder le montant d'indexation prévu à 4.2.7 au cours de la période de trois (3) ans débutant un (1) an après la date d'effet de l'évaluation actuarielle. De même, la recommandation devra identifier tout excédent du fonds d'indexation à transférer à la provision pour indexation prévue à 10.7.1 b) et vice-versa.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 25

- d) Le 1^{er} janvier de chacune des années au cours de la période de trois (3) ans débutant un (1) an après la date d'effet d'une évaluation actuarielle déposée à la Régie des rentes du Québec, toute rente visée est indexée dans la mesure où l'évaluation actuarielle atteste la suffisance du fonds d'indexation à cet effet. Le montant d'indexation au 1^{er} janvier d'une année correspond au montant obtenu en multipliant le montant de la rente payable par 50 % du taux annuel de variation de l'indice des prix à la consommation de l'année en cours par rapport à l'indice des prix à la consommation de l'année précédente (période de référence se terminant le 31 octobre). Pour les retraites prises en cours d'année, l'indexation est proportionnelle au nombre de mois depuis la retraite. Le taux d'indexation d'une année donnée ne peut être inférieur à 0 %.

On entend par rente visée, toute rente payable à un participant à la retraite au 31 décembre précédent, à l'exception d'une rente résultant des cotisations volontaires.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 26

SECTION V

PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE

ARTICLE 6.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE

5.1.1 Prestation résultant des années de service reconnu

Un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date de retraite normale établie en tenant compte de ses années de service reconnu à la cessation de service, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

5.1.2 Indexation avant la retraite de la rente différée

Le montant de la rente différée est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

L'ajustement est effectué le 31 décembre de chaque année, mais en aucun cas après l'âge de 55 ans et est égal à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sujet à un ajustement maximal de 2 % par année.

Dans l'année de la cessation de service, cet ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de cessation de service.

Un dernier ajustement est effectué à la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année.

5.1.3 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 27

ARTICLE 5.2 - REMBOURSEMENT OU RENTE DIFFÉRÉE

5.2.1 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.3.

5.2.2 Participant non résident

Un participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans. Il reçoit alors le remboursement de la valeur de ses droits avec les intérêts accumulés.

5.2.3 Remboursement

Le comité peut rembourser les droits d'un participant sans qu'il n'en fasse la demande, lorsque la valeur des droits du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être actif. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui indiquer le mode de remboursement qu'il préfère; à défaut de réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis fourni au participant doit faire état de cette éventualité.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 28

SECTION VI
PRESTATION AU DÉCÈS

ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

- 6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son bénéficiaire a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.
- 6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
 - b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.
- Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent article ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.
- 6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant qui décède a droit au remboursement des cotisations volontaires et excédentaires du participant, accumulées avec intérêts.
- 6.1.4 Entre la date du décès et la date du paiement, l'intérêt crédité sur la prestation payable est établi selon les modalités prévues dans la loi.
- 6.1.5 Le conjoint peut, avant le décès du participant, renoncer à la prestation de décès avant la retraite par déclaration contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, ou révoquer cette renonciation, en avisant par écrit le comité de retraite avant cette date.
- 6.1.6 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 29

ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

- 6.2.1 Sous réserve de 6.2.2 ou de 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la prestation de rattachement continuent d'être versées à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. La garantie applicable sur la prestation de rattachement étant limitée, cependant, à sa période prévue de versement. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants droit de celui-ci en un versement unique.
- 6.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale de retraite prévue à 6.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 30

SECTION VII

ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ

ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut continuer de verser sa cotisation salariale. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'absence. La cotisation patronale est maintenue si la cotisation salariale est versée.
- 7.1.4 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les législations applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 31

ARTICLE 7.2 - ABSENCE RÉSULTANT D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

- 7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1 et 7.3, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser sa cotisation salariale au régime pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La cotisation patronale est maintenue si la cotisation salariale est versée.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période.
- 7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale au régime est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 32

ARTICLE 7.3 - INVALIDITÉ

- 7.3.1 Une période d'invalidité ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service ni une cessation de participation.
- 7.3.2 Le participant doit continuer de verser sa cotisation salariale durant une période d'invalidité. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'invalidité. La cotisation patronale est alors maintenue.
- 7.3.3 Toute période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 33

SECTION VIII

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.
- Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.
- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze (12) mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.
- 8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et sont transférés conformément à 9.1.5.
- 8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 34

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à ce qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, à ce qu'il soit tenu compte de la cessation de sa vie maritale, survenue après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit aussi être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à l'article 10.1.3 b).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 35

ARTICLE 8.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite, conformément aux législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures judiciaires en matières familiales. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

8.2.4 Lors d'une cession de droits entre conjoints, les frais de production du relevé ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints leur sont réclamés jusqu'à concurrence du plafond fixé par le Ministre, après consultation de la Régie, et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Les frais réclamés aux conjoints sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils décident d'une autre répartition. Le paiement des frais qui incombent à chacun des conjoints est opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits de ce conjoint, à moins que ce dernier ne choisisse de les payer autrement.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 36

SECTION IX

TRANSFERTS

ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2 Lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables. Toutefois, si la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise, à la date de sa cessation de service, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de sa cessation de service, le transfert est permis même si le participant a atteint l'âge de 55 ans.
- 9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 6.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.5 Lorsqu'un participant quitte le service de l'employeur, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- Les cotisations excédentaires du participant ne peuvent être transférées hors du régime, conformément à l'article 9.1.2, que simultanément à la rente normale à laquelle le participant a droit.
- 9.1.6 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 37

- 9.1.7 Toute somme qu'un participant a droit de transférer en vertu de 9.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être transférée par le comité de retraite dans un régime de retraite immobilisé (sujet à 10.4.4) prescrit par les législations applicables, choisi par le participant, ou à défaut, par le comité. Dans ce cas, le comité de retraite doit avoir agi en conformité avec les exigences des législations applicables.
- 9.1.8 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de réception du relevé de cessation de participation ou dans les délais et conditions établis par le comité de retraite en conformité des législations applicables.
- 9.1.9 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 38

ARTICLE 9.2 - TRANSFERT AU RÉGIME

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 39

ARTICLE 9.3 - ENTENTE DE TRANSFERT

9.3.1 Le comité de retraite peut conclure une entente avec le gouvernement canadien ou un gouvernement provincial, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite, ou avec tout organisme administrant un régime de retraite afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants; les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le comité de retraite avec l'approbation de l'employeur et du syndicat.

Il est possible à un participant de racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant auprès d'un autre employeur. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de ces années de participation. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré et une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne possède plus de droit auprès du régime de l'autre employeur.

9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

9.3.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 40

SECTION X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE

10.1.1 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Annulation des droits du conjoint

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf :

- a) dans le cas de la prestation prévue à 6.1, lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant droit;
- b) dans le cas de la prestation prévue à 6.1 ou 6.2.1, lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits suite à une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer qui est son conjoint au sens du régime.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 41

ARTICLE 10.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date de la retraite du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.1.1 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe dix (10) années avant la date normale de la retraite du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir la forme de sa rente en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) une rente viagère sans garantie;
- b) une rente viagère avec période garantie de cinq (5) ans;
- c) une rente viagère avec période garantie de 15 ans;
- d) une rente prévoyant, en cas de décès, le versement à son conjoint d'une rente viagère égale à 100 % de la rente que recevait le participant.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 42

d'une rente viagère égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès. Un participant peut également se prévaloir des options prévues ci-dessus en prévoyant, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère égale à 100 % de la rente que recevait le participant.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, actualisée au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

10.2.3 Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues à 10.2.2 est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 43

ARTICLE 10.3 - PRESTATIONS MAXIMALES

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date normale de la retraite, est sujette à la limite décrite en 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces éventualités, et correspond au produit de a) et b) :

- a) le moindre :
 - i) du plafond des prestations déterminées;
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois (3) meilleures années consécutives de salaire du participant;
 - iii) 1 800 \$.
- b) le nombre d'années de service reconnu du participant.

Pour les fins de déterminer si la rente annuelle viagère payable par le régime excède la prestation maximale payable à la date de la retraite, la rente additionnelle payable à un participant en raison de l'ajournement de sa rente n'est pas prise en compte.

10.3.1.2 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- i) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

10.3.1.3 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime, alors qu'il était employé, est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.1.1 et 10.3.1.2, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.

10.3.2 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.2.1 et 10.3.2.2.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 44

10.3.2.1 La première limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces éventualités, et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :

- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu du participant;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année de la retraite et des deux (2) années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu du participant, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.2.2 La deuxième limite prévue en 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond au moindre de a) et b) :

- a) 575 \$ multipliés par le nombre d'années de service reconnu du participant.
- b) la somme de :
 - i) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - ii) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'il était âgé de 65 ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois (3) meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années comptées dans le service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.3 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.

10.3.4 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 45

ARTICLE 10.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en douze (12) versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section VIII et de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est inaccessibles et insaisissable. De plus, les droits d'un participant ne peuvent être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- 10.4.4 Si la valeur actuelle de la rente payable en vertu du régime est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le participant ou, selon le cas, son conjoint peut demander de remplacer cette rente par un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente.

Si la valeur des droits payables au conjoint d'un participant suite au décès du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles ou si la valeur des droits attribués au conjoint, suite à un partage subséquent à la rupture du mariage ou de la vie maritale, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans, le conjoint peut opter pour un paiement en un seul versement ou demander de transférer la valeur de ses droits dans un régime prescrit en vertu des législations applicables.
- 10.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.6 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.7 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 48

ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, sauf dans la mesure permise par les législations applicables.
- 10.5.2 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée et payée selon les dispositions afférentes des législations applicables.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 47

ARTICLE 10.6 - MODIFICATION AU RÉGIME

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable ou entente intervenue à cette fin pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.
- 10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à l'employeur des recommandations quant aux modifications à apporter au régime de retraite tel que prévu à 11.3.1 m).
- 10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser tous les participants actifs selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.5 Sous réserve des obligations décrites en 10.6.1, l'employeur peut, en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de l'employeur.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 48

ARTICLE 10.7 - SURPLUS

10.7.1 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- a) constituer une provision pour récupération par l'employeur constituée en additionnant les éléments suivants :
 - i) des sommes qu'il aura versées en excédent de 9 % des salaires, plus les intérêts selon le taux de rendement réalisé par la caisse de retraite;
 - ii) 50 % du surplus résiduel transféré selon e) ci-dessous, plus les intérêts selon le taux de rendement réalisé par la caisse de retraite;
- b) constituer une provision pour l'indexation après la retraite selon la formule prévue à 4.2.7 d) en excédent du fonds d'indexation constitué à 4.2.7;
- c) constituer une provision pour la hausse du plafond prévu à 10.3.1.1 a) iii) et à 10.3.2.2 a);
- d) constituer une réserve de contingence égale à 3 % de la provision actuarielle du régime;
- e) répartir, après constitution des provisions et de la réserve prévues aux paragraphes a) à d) ci-dessus, l'excédent d'actif résiduel de la façon suivante :
 - i) 50 % utilisé, après entente entre l'employeur et le syndicat et sous réserve d'une modification au présent régime, pour améliorer les conditions du régime. A moins d'entente contraire entre l'employeur et le syndicat, cette modification ne doit pas entraîner une hausse de la cotisation totale de l'employeur au-delà de 9 % des salaires qui a été convenue;
 - ii) 50 % transférés à la provision pour récupération prévue en a).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 49

ARTICLE 10.8 - NUMÉRAIRE

10.8.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 50

ARTICLE 10.9 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE

10.9.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.

10.9.2 Selon les directives et l'approbation de l'employeur, le comité de retraite permettra à tout nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. Si un tel employé avait reçu le remboursement de ses cotisations ou le transfert de la valeur actuelle de sa prestation lors de sa cessation de service, le comité de retraite établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé.

Toutefois, si en vertu de 9.1 l'employé avait procédé au transfert à un régime d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite suite à la cessation de service antérieure, la somme nécessaire pour faire compter les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime serait transférée dudit régime au lieu d'être remboursée à la caisse par l'employé.

La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 51

SECTION XI

ADMINISTRATION DU RÉGIME

ARTICLE 11.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établis en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est composé de sept (7) membres votants, résidant au Canada, désignés comme suit :

- a) trois (3) représentants de l'employeur désignés par ce dernier;
- b) deux (2) participants désignés par le syndicat;
- c) un (1) membre indépendant choisi par l'employeur;
- d) un (1) participant non actif ou bénéficiaire désigné par les non actifs et bénéficiaires à l'assemblée annuelle.

Toutefois, si les participants actifs désignent un membre votant lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5, celui-ci remplace un des deux membres votants désignés par le syndicat pour représenter les participants actifs.

Si les participants non actifs et bénéficiaires ne désignent aucun membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5, le syndicat pourra désigner un participant additionnel.

En plus des membres votants déterminés aux paragraphes précédents, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et les bénéficiaires peuvent désigner chacun un représentant additionnel au sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les membres votants du comité de retraite, à l'exception du droit de vote, et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des membres votants nommés plus haut.

11.1.3 L'employeur désigne le président du comité de retraite parmi un des membres définis à 11.1.2 a) et le vice-président du comité est élu par les membres votants du comité de retraite. Le secrétaire-trésorier du comité est désigné par le comité de retraite, mais n'est pas nécessairement membre du comité de retraite.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 52

- 11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui. Si le président et le vice-président sont absents, les membres votants présents choisissent entre eux un membre votant pour présider l'assemblée.
- 11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier est, en outre, chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu à l'édifice Louis-Lepage, 754, rue Saint-Pierre, Terrebonne, ou à tout autre endroit que le comité approuve, sur convocation du comité ou de son secrétaire-trésorier, ou de deux (2) de ses membres, remise de main à main ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- Une telle assemblée doit se tenir au moins une (1) fois par année.
- 11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de quatre (4) membres votants dont au moins deux (2) représentants de l'employeur tel que défini à 11.1.2 a) et un (1) représentant du syndicat tel que défini à 11.1.2 b). Toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents. Celui qui préside toute assemblée a un droit de vote prépondérant en cas de partage égal des voix.
- 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la catégorie d'employés qu'elle représentait;

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 53

d) si elle cesse d'occuper la fonction au titre de laquelle elle fut désignée membre du comité.

11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.

11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux (2) mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.

11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le syndicat désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

11.1.16 À l'exception du membre indépendant, les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération. La rémunération du membre indépendant est déterminée par le comité de retraite.

11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 54

ARTICLE 11.2 - CAISSE DE RETRAITE

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Les frais d'administration du régime, les honoraires de l'actuaire, du vérificateur ou de tout autre conseiller ou expert retenu par le comité ainsi que les frais de sa gestion, incluant les primes des polices d'assurance responsabilité qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité peuvent être assumés par l'employeur ou la caisse de retraite, selon l'entente intervenue entre l'employeur et le syndicat. Les frais de placement de la caisse de retraite, incluant entre autres, les frais des gestionnaires de placement, les frais de transactions, les frais du fiduciaire, sont assumés par la caisse de retraite.
- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 55

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 50

ARTICLE 11.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque ou une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser la Régie des rentes du Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section VIII;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute;
- m) présenter à l'employeur et au syndicat, s'il le juge pertinent, ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 57

- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaire dont au moins un des actuaires détient le titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
 - b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
 - c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 11.3.5 Chaque membre du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.
- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées ou de leur valeur.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 58

ARTICLE 11.4 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé, dans les 90 jours de la date de son adhésion, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant, dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec.
- Cependant, si ladite modification n'a pas d'effet sur les droits des participants, ces documents peuvent être fournis lors de la remise du relevé annuel.
- 11.4.3 Le comité de retraite doit, dans les neuf (9) mois de la fin de chaque exercice financier, transmettre à chaque participant un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les législations applicables concernant notamment :
- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) la situation financière du régime.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.
- Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.
- Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de douze (12) mois.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 59

ARTICLE 11.5 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 11.5.1 Dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires et l'employeur à une assemblée pour :
- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;
 - b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 60

ARTICLE 11.6 - MODIFICATIONS D'HYPOTHÈSES

11.6.1 Lors de toute évaluation actuarielle, l'actuaire revoit chacune des hypothèses à la lumière de l'évolution démographique et économique passée et prévue. Il doit certifier que les hypothèses sont adéquates, appropriées et raisonnables. Il certifie aussi que les méthodes d'évaluation de l'actif et du passif sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus aux fins de telles évaluations.

Si les méthodes et hypothèses retenues font en sorte que les résultats actuariels sont différents de ceux qui auraient été obtenus sur la base des hypothèses et méthodes actuarielles retenues lors de l'évaluation actuarielle précédente, il en informera le syndicat avant de déposer son rapport au comité de retraite. Advenant que le syndicat, avec l'aide de son actuaire, ne soit pas en accord avec les changements proposés, le syndicat communiquera sa position à l'employeur et des négociations seront initiées pour en arriver à une entente.

Si une mésentente relative aux résultats actuariels persiste, le syndicat et l'employeur choisiront, d'un mutuel accord, un actuaire arbitre qui sera un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires. L'arbitre désigné par les parties devra rendre une décision entre l'évaluation actuarielle déposée par l'actuaire de l'employeur et celle déposée par l'actuaire du syndicat en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) l'évaluation doit être prudente afin de ne pas créer d'engagements additionnels aux cotisations négociées;
- b) une valeur ajustée de l'actif pourra être utilisée afin de stabiliser les fluctuations du rendement de la caisse. Une telle valeur ne doit pas avoir pour effet de réduire ou d'augmenter systématiquement la valeur de l'actif.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 61

SECTION XII

TERMINAISON DU RÉGIME

ARTICLE 12.1 - PROCÉDURE

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est dissout dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à la Régie des rentes du Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).
- 12.1.3 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt la Régie des rentes du Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de la Régie des rentes du Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par la Régie des rentes du Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que la Régie des rentes du Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.
- 12.1.4 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tel qu'établi dans le projet de rapport terminal ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 12.1.5 Dans la mesure prévue par les législations applicables, le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 62

ARTICLE 12.2 - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

- 12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net de la caisse sera utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants à la date de la terminaison du régime.
- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

* * * * *

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 63

ANNEXE A – Conversion et rachat de service

Sujet à l'autorisation de la Règle des rentes du Québec, les sommes accumulées dans le volet à cotisations déterminées sont admissibles, au choix du participant, pour une conversion afin de créditer du service reconnu dans le volet à prestations déterminées du présent régime. Tout service auprès de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins qui est couvert par les sommes accumulées devient du service reconnu aux fins du volet à prestations déterminées du présent régime si le participant choisi de convertir ce service. De plus, tout service auprès de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins qui ne peut être crédité aux fins du présent régime par manque de sommes accumulées est admissible aux fins du rachat de service.

Les parties ont convenu que la date du programme de conversion et de rachat de service (le programme) sera le 31 décembre 2011. Pour plus de précision, notons que les participants au régime en date du 31 décembre 2011 sont admissibles au programme. De plus, les participants qui ont pris leur retraite en décembre 2011 sont admissibles au programme au moment de leur retraite.

1. Les relevés de participation seront préparés à la date convenue ultérieurement par les parties et serviront à établir la conversion et le rachat de service.
2. Les participants visés recevront un relevé (relevé de conversion/rachat) illustrant les sommes accumulées et les années pouvant être reconnues par conversion au présent régime. Le relevé indique également le coût du rachat si des années ne peuvent être reconnues.
3. Afin de préparer le relevé de conversion/rachat, il faut notamment identifier les sommes ayant fait l'objet de cession de droits envers un ex-conjoint. Une période de service correspondant au retrait ne peut être considérée pour la conversion ni pour le rachat. Ces informations doivent être connues avant l'envoi du relevé de conversion/rachat. Une attestation de la part du participant pourrait être demandée à cet effet.
4. Si le participant se prévaut du rachat de service, il en assume entièrement la participation financière. Le rachat partiel de service est également offert.
5. Le participant doit prendre sa décision suivant la réception du relevé de conversion/rachat avant la date déterminée par les parties et la décision est alors irrévocable.
6. La conversion et le rachat de service sont facultatifs. Pour être admissible au rachat des années de service, le participant doit, au préalable, choisir de convertir les sommes accumulées au volet à cotisations déterminées.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 64

7. Les calculs pour fins de conversion et pour rachat de service sont basés sur les hypothèses actuarielles décrites ci-dessous.

Facteur	Hypothèse
Intérêt	5,75 %
Augmentation des salaires	3,5 %
Inflation	2,5 %
Cessation d'emploi	Aucune
Mortalité	UP-94Générationnelle
Âge de la retraite	90 % au 1 ^{er} âge sans ajustement 10 % à 65 ans

8. Le participant qui opte pour le rachat de service peut effectuer un paiement initial unique à partir de sommes accumulées à un REER personnel. Il peut également utiliser de nouvelles cotisations, sujet aux règles fiscales applicables.

Si le participant opte pour un paiement unique, celui-ci doit être reçu à la date convenue entre les parties. Le participant peut également combiner les modalités de paiement des paragraphes 9 et 10.

9. Le participant qui est un employé régulier à temps plein, selon les critères déterminés par l'employeur et la convention collective en vigueur, peut effectuer le paiement de ses cotisations au rachat par retenue salariale d'un montant fixe à chaque paye débutant à la date convenue entre les parties. La cotisation annuelle requise du participant est établie à 2 000 \$ ou le solde du coût du rachat s'il est inférieur. Si la période prévue de paiement s'étale au-delà de dix (10) ans, la cotisation annuelle requise est ajustée à la hausse afin de limiter la période de retenue salariale à dix (10) ans. Les cotisations de rachat sont calculées en tenant compte du taux d'intérêt établi au point 7 de la présente annexe. La cédule de cotisations est établie au moment de la préparation du relevé de conversion/rachat.

Le participant pourra toutefois décider, avant le 1^{er} versement, d'opter pour une cédule différente qui prévoit une cotisation annuelle fixe supérieure à celle établie précédemment. De plus, au cours des années, le participant pourra opter pour un transfert de sommes provenant d'un REER afin de combler en tout ou en partie le solde résiduel du rachat.

Dans tous les cas, le prélèvement est sujet au minimum de 2 000 \$ par année.

10. Les prestations faisant l'objet de conversion ou de rachat seront sujettes à l'application des limites de prestations prévues au présent régime. Lorsque pour une période de service, la limite de 2/3 est applicable au plafond des prestations, elle s'applique également à la limite de 10.3.1.1 a) iii).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 65

11. Au moment de la prise de décision sur la conversion et le rachat de service, les calculs de FE sont préparés sur l'ensemble du service sujet à la conversion et au rachat de service respectivement. Un FESP est alors déclaré, s'il y a lieu.
12. En cas de cessation d'emploi d'un participant ayant opté pour un paiement étalé par retenue salariale et dont un solde demeure payable par le participant et la Ville, les années de service relatives au solde impayé seront exclues du calcul de prestations à moins que le participant décide de payer en un versement unique ledit solde à sa charge.
13. Le participant devra s'assurer de faire le suivi de ses déductions auxquelles il aura droit lors de ses déclarations annuelles selon les règles fiscales en vigueur.
14. En cas de cessation d'emploi, décès ou retraite, la valeur actuarielle de la prestation payable relativement au service converti ou racheté doit être au moins égale à l'accumulation avec intérêt des sommes transférées et des cotisations versées pour ce service à la date de cessation.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE de RETRAITE des EMPLOYÉS de la RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE des MOULINS (R.A.I.M.)		
RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS (R.A.I.M.)	EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} JANVIER 2012	MODIFIÉ LE

Page 1 - 66

LETTRE D'ENTENTE NO 1

ENTRE : LA RÉGIE D'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DES MOULINS

ET : *LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
section locale 4361*

OBJET : RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE
CHÔMAGE (P.S.C.)

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. Le régime a pour but de compléter les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) lors d'arrêt de travail temporaire causé par une grossesse ou dans le cas d'adoption d'un enfant ou lors de la prise d'un congé parental et il est financé à même le budget de l'administration de l'employeur.
2. Le régime couvre tous les employés(es) régis par la présente convention signée par les parties aux présentes.
3. Le taux d'indemnisation prévu par ledit régime est fixé à trente-huit (38 %) pour cent du salaire hebdomadaire habituel de l'employé(e). Il est entendu qu'au cours de toute semaine, la somme des prestations supplémentaires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et de toute autre rémunération touchée par l'employé ne peut être supérieure à quatre-vingt-quinze (95 %) pour cent du salaire hebdomadaire habituel de l'employé.
4. Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des P.S.C. peuvent être versées relativement à une grossesse et à un congé parental est de cinquante (50) semaines, trente-cinq (35) semaines pour un congé parental et quinze (15) semaines pour un congé de maternité.
5. Le régime entre en vigueur à la date de la signature de la présente lettre d'entente et le demeure pour toute la durée de l'application de la convention collective.
6. À l'exception du délai de carence, les employés(es) exclus du bénéfice du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou déclaré(e)s inadmissibles à ces prestations n'ont pas droit au P.S.C.

- 7. Les employés n'ont aucun droit acquis au régime de P.S.C. si ce n'est de recevoir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour les périodes de grossesse, de congé parental et dans les cas d'adoption.
- 8. L'employé doit faire une demande de prestations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) avant que les P.S.C. deviennent payables.
- 9. Pour obtenir des P.S.C., l'employé(e) doit d'abord prouver qu'il touche des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- 10. L'employeur doit s'occuper à ce que ledit régime de P.S.C. soit enregistré au bureau du Développement des ressources humaines Canada

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Terrebonne,
 le 13 ^e jour du mois de Avril 2012

POUR LA RÉGIE D'AQUEDUC
 INTERMUNICIPALE DES MOULINS

Michel Morin

Moumend Page

Fernand

Silles Cantas

POUR LE SYNDICAT CANADIEN
 DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 SECTION LOCALE 4361

Jean-Claude

Marie

Josée Charbon

